

**Faculté des sciences économiques,
sociales, politiques et de communication**

La mise en œuvre de la Convention d'Istanbul en Belgique et l'implication des acteurs de la société civile.

Auteur : Elif Gungor
Promoteur(s) : Elena Aoun
Année académique 2019-2020
Master [120] en sciences politiques, orientation
relations internationales, à finalité spécialisée :
gouvernance globale et politique internationale

Remerciements

Je tiens à remercier mes parents et ma famille : Sevgi, Esin, Tuba qui m'ont soutenu durant la réalisation de ce mémoire. Merci à mes amies : Laura, Dimitra, Rachel, Letizia, Félicia pour tous ces moments agréables passé durant la rédaction de ce mémoire.

Je remercie également ma promotrice, Elena Aoun, pour son aide et ses précieux conseils.

Table des matières

1. Introduction	4
Les objectifs de la question de recherche	6
2. Cadre théorique	8
2.1.Problèmes sociaux	8
2.2. Les concepts à l'étude.....	13
2.3. Approche séquentielle/ méthode d'analyse des politiques publiques	15
2.4. L'analyse de la construction et de la mise sur agenda des problèmes publics	17
2.5. Processus et acteurs de la construction des problèmes publics	18
2.6. La mise sur agenda des problèmes publics.....	18
2.6.1. Les modalités de la mise sur agenda	21
2.6.2. Les dimensions contextuelles de l'agenda	24
2.7. Transnational advocacy network	25
2.7.1. La politique de l'information	28
2.7.2. Politique symbolique.....	28
2.7.3. Levier politique	29
2.7.4. La politique de responsabilisation.....	29
2.8. L'analyse des interactions d'acteurs collectifs	30
2.8.1. Les réseaux d'action publique.....	30
3. Méthodologie	32
3.1. La recherche qualitative.....	32
3.2. Approche hypothético-déductive.....	32
3.3. La méthode de cueillette des données	33
3.4. La méthode d'analyse	33
4. Émergence des violences à l'égard des femmes en Belgique	34
4.1. Introduction	34
4.2. Inscription des violences à l'égard des femmes à l'agenda politique.....	34
4.3. La situation législative.....	36
4.4. Conclusion	39
5. Construction de la réponse gouvernementale face aux violences à l'égard des femmes (Convention d'Istanbul).	40
5.1. Introduction	40
5.2. Définitions	40
5.3. La Convention d'Istanbul	41
5.4. « L'approche des 4 P », des solutions gouvernementales privilégiées	42
5.5. Le mécanisme de suivi de la Convention	45

5.6.	Implication de la société civile dans la mise en œuvre de la Convention : élaboration du rapport alternatif	47
5.7.	Le non-respect de la Convention	48
5.8.	Respect de la Convention : rapport étatique de la Belgique	51
5.9.	Conclusion	52
6.	La sensibilisation et la participation du secteur privé et des médias à la prévention de la violence à l'égard des femmes et la violence domestique.....	54
6.1.	Introduction	54
6.2.	Article 13-Sensibilisation	54
6.3.	Article 17- Participation du secteur privé et des médias	58
6.4.	Conclusion	59
7.	Discussions	60
7.1.	Introduction	60
7.2.	Les problèmes sociaux.....	60
7.3.	Processus de construction du problème social	62
7.4.	Approche de Loseke et Jones	63
7.5.	Transnational advocacy Network	67
7.6.	Conclusion	70
8.	Conclusion	72
8.1.	Conclusion générale	72
8.2.	Les limites de la recherche	74
8.3.	Perspectives futures	75
9.	Bibliographie.....	76

1. Introduction

La violence à l'égard des femmes est considérée comme « l'une des plus graves violations des droits de la personne fondées sur le genre » en Europe (Conseil de l'Europe, 2011).

Nous pouvons retenir que 36% de femmes belges subissent des violences physique et sexuelle, 44% des femmes sont victimes de violences de nature psychologique. 60% d'entre elles ont subi des harcèlements sexuels dès 15 ans. « Ces chiffres se situent au-dessus de la moyenne européenne » (Agence des Droits Fondamentaux de l'Union européenne, 2014).

En septembre 2018, Aurélie M. avait déposé une plainte à l'égard de son compagnon pour coups et blessures. La situation était assez grave puisque Sébastien D. À été incarcéré pendant un mois. « Mais le 22 octobre, le juge d'instruction décidait sa libération, estimant que « le risque de récidive était faible » (Kaufer, 2019). C'est peu de temps après que « Sébastien tuait Aurélie à coups de briques et de couteau, enfermait son corps dans le coffre d'une voiture et se réfugiait chez des amis » (Kaufer, 2019).

Nous avons énoncé ce fait parce que ce sont justement de tels faits que veut combattre la « Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique » (Kaufer, 2019).

Les services spécialisés dans la lutte contre les violences à l'égard des femmes, les organisations, les associations féministes préconisent l'idée qu'ils veulent vivre dans une société « qui garantit le droit de toutes les femmes à vivre en sécurité » (Jassogne, 2019). Le rapport alternatif « sur la mise en œuvre de la Convention d'Istanbul en Belgique » représente donc une référence pour le secteur associatif belge.

La Convention d'Istanbul a été signée le 11 septembre 2012 par la Belgique, ratifiée le 14 mars 2016 et entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2016. (Grevio, 2019). Mais ratifier un texte n'est pas suffisant « si l'on n'en surveille pas l'application » (Kaufer, 2019).

Retenons que la Belgique est fondée sur une structure institutionnelle complexe : « un État fédéral et différentes entités fédérées, pour certaines communautaires et pour d'autres régionales qui exercent de manière autonome leurs compétences dans les matières qui leur sont propres ». Cette segmentation croissante « se traduit par des politiques et des visions

divergentes de certaines problématiques tant au niveau du monde politique que de la société civile, de part et d'autre des communautés linguistiques » (Rapport alternatif, 2019, p.14).

Effectivement, la violence basée sur le genre est un sujet important et sensible à l'égard des associations de femmes, mais aussi de l'État belge puisque celui-ci s'investit dans cette lutte contre la violence basée sur le genre depuis quelques années à travers les plans quinquennaux et la Convention d'Istanbul (Rapport alternatif, p.17). Mais il est important de souligner que dans un pays « où les différents niveaux de pouvoir interviennent indépendamment les uns des autres, un organe de coordination est plus que nécessaire pour qu'une véritable politique contre les violences soit menée (*les parties désignent ou établissent un ou plusieurs organes officiels responsables pour la coordination, la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation des politiques et des mesures prises afin de prévenir et combattre toutes les formes de violence couvertes par la présente Convention, article 10.1*) » (Kaufer, 2019).

Étant donné que nous nous intéressons à un cadre d'étude assez complexe comme les violences à l'égard des femmes, il est primordial d'avoir une approche globale, intégrée et homogène comme l'indique la Convention d'Istanbul (Rapport alternatif, 2019, p.14).

Le chapitre qui suit reprend les notions et concepts théoriques autour de la construction des problèmes sociaux sous une perspective constructiviste, accompagnée d'une partie théorique sur la mise à l'agenda des problèmes publics et les Transnational advocacy Network (T.A.N). Afin d'apporter une vision exhaustive dans ce cadre théorique, nous avons tenté d'exemplifier celui-ci en mobilisant les différentes études dans le domaine des problèmes sociaux et leur construction, dans notre cas en référence aux violences à l'égard des femmes.

Dans le second chapitre, nous aborderons la méthodologie employée pour analyser le processus de construction sociale de la problématique des violences à l'égard des femmes. Nous présenterons les démarches descriptives qui nous ont amenée à la construction de notre mémoire en termes de récolte de données et d'analyse.

Les chapitres suivants sont dédiés à notre cadre d'analyse et à la mise en perspective des résultats de notre cas précis. Le chapitre 3 reprend un historique de l'émergence et la mise à l'agenda politique des violences à l'égard des femmes en se basant sur les différentes législations mises en place pour finalement arriver à la Convention d'Istanbul qui sera l'objet de la recherche. Le chapitre 4 propose une description exhaustive de la Convention d'Istanbul

dans le but de faire ressortir comment l'État belge prend en charge la problématique en termes de lutte et de prévention contre les violences à l'égard des femmes. De plus, nous développerons aussi l'implication des acteurs de la société civile dans la Convention d'Istanbul. Pour terminer avec notre cadre d'analyse, le chapitre 5 est consacré à la sensibilisation et la participation du secteur privé et des médias à la prévention de la violence à l'égard des femmes et la violence domestique.

Le chapitre 6 est consacré à l'interprétation des résultats obtenus. Nous mettrons en lien notre cas d'étude avec la revue de littérature. Dans un premier temps, nous pourrions y trouver les différentes phases du processus de construction de la problématique étudiée, ensuite nous établirions un lien avec la théorie des T.A.N afin d'apporter de nouvelles perspectives à cette recherche.

Et finalement, la conclusion reprendra les grandes lignes de notre recherche avec une synthèse de notre analyse qui permettra de répondre à notre question de recherche.

Les objectifs de la question de recherche

Le but de ce projet est d'analyser et de comprendre comment les violences à l'égard des femmes, qui font l'objet de la Convention d'Istanbul, deviennent un problème social dans la société belge. Le premier objectif au cours de cette recherche est d'apporter une réflexion théorique sur les problèmes sociaux en général, sur leur construction et leur mise à l'agenda par les politiques publiques. De façon plus précise, il s'agit de développer le processus qui a amené à la reconnaissance des violences à l'égard des femmes comme une problématique d'intérêt public. Ensuite, un autre objectif serait de voir l'implication des acteurs de la société civile comme les organisations non gouvernementales ou les associations au sein de la problématique étudiée, qui est ici la mise en œuvre de la Convention d'Istanbul. Toujours dans la même lignée, notre but serait de décrire la réponse au problème social auquel nous nous intéressons. Il s'agit donc d'expliquer et d'analyser en détail la Convention d'Istanbul au niveau belge depuis sa ratification en 2016, pour mettre en lumière les niveaux sur lesquels les acteurs de la société civile interviennent.

Au vu de ces éléments, nous arrivons à une question de recherche complète et précise : de quelle manière les acteurs de la société civile interviennent-ils dans la mise en œuvre de la Convention

du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, Convention d'Istanbul, ratifiée en 2016 par la Belgique ?

De surcroît, nous pouvons établir aussi trois hypothèses que nous trouvons pertinentes dans le cadre de la recherche.

1. La violence à l'égard des femmes est un problème social en Belgique
2. La Belgique applique la Convention d'Istanbul selon la société civile
3. Les acteurs de la société civile apportent des améliorations en matière de lutte contre les violences à l'égard des femmes.

Finalement, de manière générale, notre objectif sera par quel processus s'est construit le problème des violences à l'égard des femmes (en référence à la Convention d'Istanbul) et sa prise en charge par l'État et les acteurs de la société civile.

2. Cadre théorique

2.1. Problèmes sociaux

Cette approche conceptuelle est particulièrement utile pour comprendre comment les violences à l'égard des femmes ont été construites comme un problème social et politique. À cet égard, les travaux, même anciens, de Robert Merton peuvent être très utiles.

Dans la continuité de ses travaux, Merton a élaboré un modèle exhaustif au début des années 1960. Pour lui, les problèmes sociaux résultent d'« un décalage substantiel entre les normes socialement partagées et les conditions réelles de la vie sociale » (Merton, 1961, p.702).

Les problèmes sociaux ne sont pas classés selon leurs origines communes. Ils peuvent être d'ordre politique, économique, écologique ou autre, cela n'impacte pas le fait que les problèmes sociaux conduisent les membres de la société dans une recherche de réponse. Nous pouvons retenir que « le problème social naît d'une conséquence commune et non d'une origine commune » (Rinaudo, 1995).

En effet, les problèmes sociaux peuvent être divisés en deux catégories, d'une part « la désorganisation sociale » et d'autre part « le comportement déviant ». Le concept de désorganisation sociale est plus intéressant dans notre cas d'étude et renvoie « à l'insuffisance ou à l'absence totale de cohésion dans les statuts et les rôles au sein d'un système social de telle sorte que les buts collectifs et les objectifs individuels de ses membres ne sont pas pleinement réalisés » (Merton, 1961, p.720).

Les problèmes de défauts dans un système social peuvent être traduits comme des insuffisances d'une ou de plusieurs exigences au sein du système. Principalement, les tensions engendrées par la vie ne sont pas assez contrôlées par les processus sociaux. Dans les sources de désorganisation, il y a les problèmes de communication « entre les gens d'un même système social (nation, communauté ou simple association) qui sont réciproquement dépendants pour faire ce qu'ils ont à faire et ce qu'ils désirent faire. Il y a aussi les circonstances structurales des strates et statuts sociaux qui ont des valeurs et des intérêts différents » (Rinaudo, 1995). Il existe d'autres sources de désorganisation comme le mauvais fonctionnement du processus de socialisation (c'est-à-dire l'acquisition d'attitudes et de valeurs, de savoir-faire et de connaissances pour remplir des rôles sociaux). Ou encore de mauvaises articulations de diverses réclamations sociales par des individus qui possèdent une variété de titres dans la société (les obligations par les autorités locales, la loi nationale, etc.) (Rinaudo, 1995).

En effet, il est intéressant de noter que le type de problèmes sociaux issus d'une désorganisation « ne se pose pas à partir de l'échec des individus à respecter les engagements de leurs statuts sociaux, mais à partir d'une mauvaise intégration de ces statuts dans un système social cohérent » (Rinaudo, 1995).

De plus, dans la même lignée, il serait également pertinent de retenir la définition de Fuller et Myers : « Un problème social est une condition définie par un nombre considérable de personnes comme une déviance par rapport aux valeurs sociales défendues. Tout problème social consiste ainsi en une condition objective et en une définition subjective. La condition objective est une situation vérifiable dans son existence et dans son ampleur par ses observateurs impartiaux et spécialement formés. La définition subjective est la conscience de certains individus que la condition constitue un obstacle pour certaines valeurs défendues ». (Fuller & Myers, 1941, p.320).

Par la suite, nous pouvons attirer l'attention sur le fait que Spector et Kitsuse considèrent les définitions de Merton, Fuller et Myers comme cohérentes en ce qui concerne les problèmes sociaux. En effet, ces derniers utilisent les normes et les valeurs pour identifier les problèmes (Spector & Kitsuse, 1987). Nous pouvons relier cela avec l'école des conflits de valeurs, car dans ce cas d'étude ce sont les jugements de valeur qui poussent les gens à déterminer les règles comme des problèmes sociaux (Rinaudo, 1995).

Au sein de la théorie fonctionnaliste, nous pouvons observer que « la classification des conditions sociales comme problèmes sociaux s'effectue sur des bases techniques et non sur des fondements idéologiques, on peut se poser la question de son rapport aux normes. Une des critiques les plus largement portées à cette approche est de dire que les jugements de valeur sont simplement déguisés en évaluations factuelles des conditions » (Rinaudo, 1995). Bien que, dans le cadre de « *valeurs sociales largement partagées* », on peut se poser la question de « combien de gens doivent partager ces valeurs pour que la condition soit « largement partagée », qui sont ces personnes, etc. » (Rinaudo, 1995). Nous pouvons alors retenir Blumer qui met en exergue que la sociologie ne donne pas l'opportunité « de détecter et d'identifier les problèmes sociaux et les sociologues ne discernent les problèmes sociaux que lorsqu'ils sont reconnus comme tels dans la société » (Blumer, 1971, p.299).

Comme nous pouvons le constater, il existe un certain nombre d'auteurs, premièrement Spector et Kitsuse qui proposent une perspective constructiviste qui, « sans toutefois nier l'importance des valeurs, les considère comme une partie des données empiriques et non plus comme un

élément explicatif » (Rinaudo, 1995). L'objectif de cette approche est d'analyser « les problèmes sociaux comme des activités de revendication (claims-making) et non plus comme une sorte de condition objective dont on cherche à expliquer l'existence » (Rinaudo, 1995). Nous pouvons constater que le principe de « condition » apparaît dans la définition de Merton et de Fuller et Myers et par la suite elle est mise de côté au profit d'une théorie où les gens sont impliqués dans des actions de construction des problèmes sociaux et apportent donc l'objet de la recherche empirique. « L'étude des problèmes sociaux se donne pour objet la définition des problèmes sociaux par les individus » (Rinaudo, 1995).

Il est intéressant de retenir la définition complète des problèmes sociaux de Spector et Kitsuse: « les activités d'individus ou de groupes qui expriment des griefs et des revendications par rapport à des conditions supposées. L'émergence d'un problème social est contingente à l'organisation des activités affirmant le besoin de réduire, d'améliorer ou de changer des conditions. Le problème central d'une théorie des problèmes sociaux est de rendre compte de l'émergence, de la nature et du maintien des activités de revendication et de leurs réponses » (Spector & Kitsuse 1987, pp.75-76). Il faut retenir que par activités de revendication ces auteurs conçoivent les « actions par lesquelles les groupes définissent des conditions supposées comme problèmes sociaux. Tout individu qui s'implique dans de telles activités, à savoir demander des services, déposer des plaintes, intenter des procès, organiser des réunions, des conférences de presse, rédiger des lettres de protestation, organiser des boycotts, des grèves, etc., participe pleinement à ce processus, que ce soit en tant que simple citoyen ou en tant que membre d'associations ou d'organisations. Cela représente donc une grande variété de personnes et de groupes qui se trouvent directement ou indirectement impliqués dans ces activités » (Rinaudo, 1995).

La définition de Spector et Kitsuse reprend aussi « les activités de revendication, les protestations, les plaintes, etc., qui ne sont pas des catégories extérieures définies par le sociologue, car elles sont aussi reconnues et interprétées comme telles par les membres eux-mêmes. Il s'agit donc de catégories de sens commun comprises et utilisées par les individus impliqués dans le processus. Cela signifie en conséquence que de telles catégories sont prises dans le jeu de la situation interactionnelle dans laquelle les membres réalisent leurs actions » (Rinaudo, 1995).

On peut donc dire que ce qui est proposé comme une revendication par un groupe peut ne pas être présenté de la même manière par l'institution ou l'organisation adressée. En effet, « l'activité même de reconnaître des revendications ou des plaintes pour ce qu'elles sont ne va

pas de soi et constitue au contraire un des éléments du processus à étudier. Une activité de revendication peut faire l'objet d'un refus catégorique, d'une négociation ou d'une redéfinition » (Rinaudo, 1995). On peut donc déduire que même la manière de formulation gagne une importance lorsqu'une revendication ou une plainte est prise en charge par une institution.

Ces auteurs ont été amenés à affirmer qu'il n'existait pas spécialement de relation causale et mécanique « entre une condition, les activités de mécontentement et les réponses qui s'y rapportent, mais que ce sont les arguments conventionnels que ces conditions soulèvent lors du mécontentement qui activent les réponses institutionnelles qui peuvent être accordées » (Rinaudo, 1995).

Donc, la définition des conditions n'est pas exclue à la prise en considération de ce qu'un mouvement de protestation peut souhaiter attendre d'une institution. Le plaignant adopte un comportement en fonction de la compétence attendue du destinataire et surtout de son aptitude à agir. Comme l'appuie Hughes, « c'est dans le cours de l'interaction que les problèmes des gens trouvent leur définition. Les mécontentements et les plaintes sont le lot de l'espèce humaine, mais les maux sont des inventions. Ce sont des définitions de conditions et de situations. Les professionnels ne font pas que prendre en charge les problèmes. Ils les définissent de par leur prise en charge » (Hughes 1971 cité par Rinaudo 1995).

On peut donc remarquer que Spector et Kitsuse concluent que ce sont justement les solutions présumées qui causent les problèmes (Spector & Kitsuse, 1987).

En effet, nous pouvons à nouveau voir à travers Kitsuse et Spector qu'un problème social est l'aboutissement de démarches d'individus ou de groupes en ce qui concerne des demandes de changement de conditions sociales. Dans ce cas, les problèmes sociaux sont une série de phénomènes qui évoluent et s'influencent (Spector & Kitsuse, 1987). Comme dans le cas des violences à l'égard des femmes, la société civile demande une amélioration en ce qui concerne les droits de la femme et selon ces auteurs ce sont ces demandes qui conduisent à la création d'un problème social. Ainsi, identifier un problème dans un contexte collectif est un phénomène culturel, politique, scientifique et moral. L'objectif du raisonnement constructiviste d'un problème repose sur le fait de concevoir l'émergence, la détermination et le traitement d'un problème comme un tout incluant différents acteurs sociaux qui dénoncent une affaire ou situation jugée inacceptable (Spector & Kitsuse, 1987).

Dans ce sens, il nous semble pertinent également de retenir que « les problèmes sociaux deviennent, par le fait même, le travail de plusieurs acteurs sociaux », notamment des journalistes, des politiciens, des médecins, des travailleurs sociaux et autres » (Dorvil & Mayer, 2001, p.116).

Dans la perspective constructiviste, Gusfield formule un modèle d'analyse des problèmes publics, qui relie « la sociologie des mouvements sociaux et celle des politiques publiques ». Il part du principe qu'à la base un problème social n'a pas lieu s'il n'est pas question d'un travail collectif de construction. Pour caractériser cette construction, il présente trois concepts interdépendants : « la *propriété* qui désigne la *capacité* à créer ou à orienter la définition d'un problème, la *responsabilité causale* qui désigne l'explication avancée par les acteurs pour rendre compte de ce qui cause le problème et la *responsabilité politique* qui désigne les institutions en charge de répondre aux problèmes ». Il faut retenir que même si Gusfield évoque la discussion de la mise en œuvre de l'action publique, il ne prend pas spécialement en compte « la dimension structurelle et sociale, qui porte la signification qu'a la société face à cette problématique » (Gusfield cité Kieffer 2013).

Dans le même contexte, Langlois décrit le problème social comme une revendication reposée sur l'énoncé d'un droit particulier. Les problèmes sociaux se construisent autour des débats et des conflits. Pour exemplifier cette approche, il est intéressant de rappeler que les violences sexuelles font partie de notre vie depuis très longtemps, mais elles sont présentées comme un problème social depuis très peu. C'est avec l'apparition de groupes féministes dans les années 1970 que la situation des femmes victimes est devenue une problématique sérieuse. Ces groupes se sont dirigés vers de nombreux acteurs tels que les services sociaux, les services de santé et le gouvernement pour protester et proposer des dispositions envisageables afin d'atténuer le problème (Langlois 1994 cité par Kieffer 2013).

Nous pouvons également ajouter un autre auteur qui, de son côté, définit les problèmes sociaux comme le produit de « construction historique », et qui explique qu'ils « apparaissent comme des notions relatives, faisant l'objet de réinterprétations par les agents et les institutions dans leurs stratégies pour se partager les moyens symboliques, économiques et techniques de l'action sociale ». Selon lui, le problème social repose sur trois conditions spécifiques ; « un contexte singulier, un groupe d'intérêt compétent sur le sujet, en étroite collaboration avec les instances de décision, et enfin la légitimité de la question sociale nécessitant une intervention ». Ainsi, il ajoute que l'intervention sociale s'organise « sous le même processus d'un problème légitimé

par des références politiques et techniques, qui mobilisent des moyens financiers et humains pour une manifestation publique du problème » (Tachon 1995 cité par Kieffer 2013).

2.2. *Les concepts à l'étude*

Par ailleurs, l'image dont nous avons à l'égard des problèmes sociaux peut influencer ces derniers ainsi que les politiques publiques et même la vision que nous avons de nous-mêmes et des autres. Loseke appuie cette idée en développant différents concepts afin d'énoncer le processus de la construction d'un problème social (Loseke 2003 cité par Kieffer 2013).

Toujours sous la perspective constructiviste, un problème social se construit à partir du moment où un groupe de personnes estime une situation comme problématique. Ces individus sont nommés « les promoteurs ». Ce premier concept repose sur l'idée que tout le monde est susceptible de créer un problème social selon son opinion à propos d'une problématique quelconque. Ainsi, nous pouvons retenir qu'il existe une hiérarchie, chaque « promoteur » ne possède pas les mêmes pouvoirs de persuasion (Loseke, 2003).

En outre, un expert dans son domaine ou un scientifique qualifié aura des propos plus pertinents qu'un simple citoyen. L'auteur appuie sur le fait que les revendications faites par ces groupes ou ces gens peuvent avoir différentes structures ; *“A claim is any verbal, visual or behavioral statement hat seeks to persuade audience members to define a condition as a social problem”*. (Loseke 2003, p. 26). Ces revendications amènent un sens à la problématique.

Le deuxième concept renvoie à l'importance de l'auditoire. Ce second concept est d'une importance particulière, car un problème social est construit uniquement lorsque l'auditoire lui accorde de l'importance. *« who wins and who loses depends on how audience members vote [...] Audience need to be persuaded »* (Loseke, 2003, p.27). Dans ce cas, il ne s'agit pas de convaincre la majorité. Sous cette perspective, un problème social est pris en charge par l'auditoire à partir du moment où il le souhaite et non parce qu'il y a eu très peu de votes. Cependant, chaque individu ou groupe d'individus ne possède pas le même pouvoir, le même degré d'influence et la prise de décision varie au sein d'une société (Loseke, 2003). Dans mon cas d'étude, l'auditoire le plus qualifié à réaliser des changements concrets à l'égard de toutes formes de violences envers les femmes en Belgique serait le gouvernement qui a pour objectif de mettre en place et d'appliquer des politiques.

Ensuite, Loseke s'exprime sur le « *social problem industry* » comme une partie de la « sphère sociale » qui cause, gère et essaie de résoudre les problèmes sociaux. Il est intéressant de retenir

que le législateur et le gouvernement font partie intégrante de cette industrie, car le rôle d'un politicien est de structurer et amener une réponse à la problématique. Cette "industrie des problèmes sociaux" englobe également les organismes non gouvernementaux comme les associations féministes qui travaillent sur les violences faites aux femmes, mais encore tous ceux qui travaillent autour de cette thématique (travailleurs sociaux, avocats, médecins, etc.). (Loseke, 2003).

De surcroît, une fois qu'un problème a été déterminé comme un problème social, afin de résoudre celui-ci et surtout apporter un changement social, il faut fixer et instaurer des politiques publiques (Loseke, 2003).

Enfin, le dernier concept que nous retiendrons est la construction des solutions, particulièrement relié à la définition des problèmes. Loseke poursuit sa réflexion dans l'optique d'élaborer une réponse adéquate aux revendications que nous avons précédemment définies. « Les revendicateurs se doivent de proposer des solutions et des actions pour améliorer la situation jugée problématique ». Elle prend l'exemple « des enfants et des femmes victimes d'abus », car c'est un problème social qui demande une intervention des pouvoirs publics (Loseke 2003).

Cependant, il n'y a pas très longtemps ce genre de problème relevait de la sphère privée, car l'État ne voulait pas intervenir à propos de ce sujet. Cette problématique a été traitée et prise en charge par des associations de soutien aux victimes et des groupes d'individus. On peut donc dire que les politiciens prendront en compte un problème sérieusement uniquement lorsque les « promoteurs » réussiront à les convaincre de l'importance du sujet à traiter et d'y faire face de manière appropriée (Kieffer, 2013).

Ainsi, l'auteur identifie « des conditions de réussite de la mise en place de politiques. Le problème doit se construire au bon moment, les solutions doivent être faciles à mettre en place. Elles doivent être peu coûteuses et doivent changer la vie d'un individu » (Kieffer 2013).

Le cheminement de construction de la violence à l'égard des femmes sera étudié sur base de différents concepts, l'attention sera portée sur le processus de définition du problème et sur la construction de celui-ci, par les pouvoirs publics, d'une réaction étatique adaptée. Nous tenterons de définir les « promoteurs » ciblés, et quelle est la position de la « social problem industry » dans ce mécanisme de construction. D'ailleurs, « les stratégies, menées par Loseke et utilisées par les revendicateurs pour inciter les politiciens à créer des politiques sont des indicateurs de réussite, utiles pour nous permettre de mieux cerner les stratégies utilisées dans l'analyse du processus » de construction de la violence à l'égard des femmes (Kieffer, 2013).

Toutefois, l'approche par les problèmes sociaux laisse en suspens les différentes étapes d'un processus politique. À cet égard, l'approche séquentielle pourrait apporter un éclairage utile.

2.3. *Approche séquentielle/ méthode d'analyse des politiques publiques*

C'est ainsi que dans la continuité de notre cadre d'analyse constructiviste des problèmes sociaux, nous incluons à l'approche de Loseke la méthode de Jones(1970). Il s'agit d'une méthode d'analyse « des politiques publiques » qui se présente « comme un cadre d'analyse fondé sur le principe du séquençage, c'est -à -dire une grille organisée en séquences d'action permettant de diviser un processus politique, le développement d'une politique publique, en étapes distinctes » (Jacquot, 2014, p.82). On peut dire que cette méthode a pour but de réaliser un idéal type « de l'action publique et de son fonctionnement, de construire un cadre fixe et suffisamment général pour pouvoir l'appliquer à toute politique, de structurer, de rationaliser l'analyse elle-même des politiques publiques » (Jacquot, 2014, p.82).

Selon Jones, l'objectif majeur de l'analyse est « *unravel how the policy process works* », c'est -à-dire de démêler le nœud et résoudre le mystère de l'action publique (Jones, 1970, p.9). Dans notre cas d'étude, cette méthode d'analyse séquentielle nous aide à classer des questionnements à l'aide d'un mode de découpage temporel (Jacquot, 2014, p.83).

« C'est Harold D. Lasswell (1956) le premier qui a pris en compte et analysé une politique ou un programme gouvernemental comme un processus (*policy process*), c'est-à-dire un ensemble de phénomènes organisés dans le temps et animés par un certain nombre de mécanismes propres. Il a conçu une *carte conceptuelle* composée de sept moments ou étapes fonctionnelles qu'une politique tend à traverser au cours de sa vie (*intelligence; promotion; prescription; invocation; application; termination; appraisal*) » (Jacquot, 2014, p.83).

En ce qui concerne l'approche processuelle des politiques, on se base plutôt sur le modèle élaboré par Jones en 1970 dans son ouvrage, *An Introduction to the Study of Public Policy*. Sa méthode consiste à classer le processus politique en cinq séquences (Jones, 1970, p.12 et p.230-231).

- La première séquence repose sur l'identification du problème (*problem identification*). « Cette phase est celle où le problème est porté à l'attention du gouvernement. Elle englobe la perception des événements et leur définition en termes de problème public, l'agrégation des intérêts et l'organisation des demandes, puis enfin la représentation et l'accès aux autorités » (Jacquot, 2014, p.84). On peut retenir que cette partie englobe

les questions « d'émergence du problème et de son inscription sur l'agenda » (Jacquot, 2014, p.84).

- Les deuxième et troisième séquences se réfèrent au développement du programme (*program development*). Ici, « le problème est pris en charge et traité par le gouvernement et se transforme en « programme » ou politique publique ; il devient objet d'action publique et se trouve par conséquent formalisé. Des solutions au problème sont formulées, légitimées (par le biais d'un consentement politique) et le gouvernement se les approprie afin de définir le cours de son action. Afin de clarifier encore le modèle, il est possible de diviser cette séquence en deux étapes distinctes, celle de la production de solutions ou d'alternatives, et celle de la décision proprement dite » (Jacquot, 2014, p.84).
- La quatrième séquence est la mise en œuvre (*program implementation*). « La mise en œuvre de la politique décidée suppose l'organisation des moyens à disposition pour y parvenir, l'interprétation par l'administration de la politique telle que définie par les autorités publiques et, enfin, son application sur le terrain » (Jacquot, 2014, p.84). Pour comprendre clairement cette mise en œuvre, nous devons mobiliser les éléments majeurs constitutifs « d'une politique publique ; le public visé, les objectifs énoncés, les mesures prises et les acteurs mobilisés » (Kieffer, 2013).
- En effet, pour être exhaustif, nous devons retenir que les cinquième et sixième séquences se basent sur l'évaluation et la terminaison du programme selon les objectifs fixés (*program evaluation & program termination*). L'évaluation du programme consiste à apprécier « les effets compris comme étant ceux dus à l'action gouvernementale en question » (Jacquot, 2014, p.84). Tout en incluant « la spécification des critères de jugement à retenir, la mesure des données à disposition ainsi que leur analyse » (Jacquot, 2014, p.84). Pour terminer, la conclusion de la politique est « celle de l'arrêt de l'action publique étudiée. Elle est consécutive à la résolution du problème, et suppose donc l'abandon du programme ou la mise en place d'une nouvelle action et constitue une phase de changement » (Jacquot, 2014, p.84).

Cette grille propose donc un cadre d'analyse clair et simple de l'action publique de manière générale. La spécificité du modèle de Jones est de relier « chacune des séquences décrites ci-dessus à un système d'action spécifique » (Thoenig 1985 cité par Jacquot 2014, p.85). Dans sa globalité, cette grille met en jeu une multitude d'acteurs étatiques et non étatiques. Ainsi, c'est

la totalité de l'environnement qui est considéré (Jacquot, 2014, p.85). Cette grille est intéressante, car elle reprend toutes les formes de politiques et correspond très bien aux violences à l'égard des femmes.

2.4. *L'analyse de la construction et de la mise sur agenda des problèmes publics*

Une politique publique prédit l'existence d'un seul ou de plusieurs problèmes à solutionner. Cette déclaration amène à s'intéresser « aux problèmes qui sont le point de départ d'une politique publique, qui en forment en quelque sorte l'amont, et dont l'analyse s'avère en fin de compte indispensable pour comprendre l'ensemble du processus de construction de l'action publique qui lui est liée » (Hassenteufel, 2011, p.43). Il est intéressant de se poser la question du comment et du pourquoi un problème est considéré par les autorités publiques.

Selon les *policy sciences*, un problème devient l'objet d'attention, car il a un caractère collectif. Sous ce même angle, l'accent est porté sur « l'identification des problèmes par des autorités publiques et des experts » (Hassenteufel, 2011, p.43). On remarque que nous sommes dans une conception *objectiviste*, elle a été mise en cause « par des sociologies d'inspiration constructiviste dès les années 1960 mettant en avant le fait que tout problème est susceptible de devenir un problème public à partir du moment où des acteurs le définissent comme tel » (Hassenteufel, 2011, p.43). De plus, on peut dire qu'« aucun problème n'est intrinsèquement public, du fait de propriétés spécifiques : il n'existe pas de seuil « *objectif* » mesurable, à partir duquel un problème devient un sujet de préoccupations collectives » (Hassenteufel, 2011, p.43).

Il existe une deuxième perspective qui a pour objet de s'intéresser à un nombre plus étendu d'acteurs (mouvements sociaux, médias, acteurs politiques...) intervenant dans la construction d'un problème. En effet, « la construction de problèmes publics repose aussi sur l'appel à une intervention d'autorités publiques ; elle se fonde de ce fait à la fois sur l'invocation d'une responsabilité collective et sur l'existence dans la capacité d'acteurs publics à agir sur le problème de ce fait défini comme public ».(Hassenteufel, 2011, p.43). C'est bien pour cela que certains problèmes sont considérés comme publics à des moments précis et pas à d'autres (Hassenteufel, 2011, p. 43).

Ce travail de construction d'un problème comme étant public « est un préalable à la mise sur agenda » (Hassenteufel, 2011, p.44), caractérisé en général comme « l'ensemble des problèmes faisant l'objet d'un traitement, sous quelque forme que ce soit, de la part des autorités publiques et donc susceptibles de faire l'objet d'une ou plusieurs décisions » (Garraud, 1990, p. 27).

2.5. *Processus et acteurs de la construction des problèmes publics*

Il est important de retenir que l'analyse de la construction des problèmes publics s'éloigne de la conception « objectiviste » des problèmes, cette rupture mène à porter l'attention sur le rôle des acteurs qui réalisent le travail de construction autour des problèmes publics (Hassenteufel, 2011, p.45).

Comme nous l'avions évoqué en long et en large plus haut, cette conception en ce qui concerne les problèmes sociaux a commencé à être critiquée dans les années 1940 par Fuller et Myers (1941), ensuite par Blumer (1971), puis par Spector et Kitsuse (1971). (Hassenteufel, 2011, p.45).

Nous pouvons ajouter que l'apport majeur du constructivisme est d'insérer le rôle des acteurs sociaux dans l'identification des problèmes : « sont des problèmes collectifs ceux que des individus considèrent comme tels. Du plus tragique au plus anecdotique, tout fait social peut potentiellement devenir un *problème social* s'il est constitué par l'action volontariste de divers opérateurs (presse, mouvements sociaux, partis, lobbies, intellectuels...) comme une situation problématique devant être mise en débat de recevoir des réponses en termes d'action publique (budgets, réglementation, répression...) » (Neveu, 1999). Un problème devient public à partir d'une mobilisation d'acteurs sociaux, et donc l'objet de recherche devient la manière dont les acteurs définissent un problème et sont amenés à rédiger des demandes pour qu'elles soient traitées par les autorités publiques (Hassenteufel, 2011, p.46).

Il existe deux cas de figure principaux en ce qui concerne la mobilisation des acteurs : « celui de la mobilisation des acteurs directement concernés et celui de la mobilisation d'acteurs spécialisés dans la prise en charge de revendications collectives (syndicats, associations, groupe de pression, groupements religieux, partis politiques, médias...) » (Hassenteufel, 2011, p.46). Puisque, la plupart du temps, lors des situations concrètes, ces deux types d'acteurs s'associent pour relayer des demandes (Hassenteufel, 2011, p.46).

2.6. *La mise sur agenda des problèmes publics*

Étant donné qu'il existe un grand nombre de problèmes publics, il est évident que chacun n'est pas pris en charge par les autorités politiques. En effet, le problème est dans un premier temps sélectionné et reformulé. « D'une part, il faut que la dimension collective soit suffisamment prégnante pour justifier l'intervention des autorités publiques. D'autre part, elles ne peuvent pas répondre à toutes les demandes, car leurs ressources sont limitées » (Le politiste).

C'est bien pour cela que des problèmes sont mis à l'agenda. Il s'agit donc de traiter des problèmes spécifiques faisant l'objet de politiques publiques. Plusieurs facteurs comme la nouveauté, l'intensité dramatique, le contexte politique jouent sur la prise en charge du problème (Le politiste).

Selon un auteur, l'existence d'un problème public repose sur trois conditions (Dubois, 2009) :

Premièrement, lorsqu'il y a un niveau de connaissance suffisant, il faut être en possession d'informations et de cadres convenables pour interpréter le problème. C'est donc pour cela que la diffusion de l'information dans la presse est importante (Dubois, 2009)

Deuxièmement, il faut certaines normes sociales, car c'est à partir de ce moment que la situation va se transformer en un réel problème (Dubois, 2009).

Dernièrement, il faut une mobilisation d'acteurs, car ce sont ces derniers qui font en sorte que le problème devienne public, d'où l'importance des partis politiques, des organisations et des associations (Dubois, 2009).

L'action publique, comme énumérée ci-dessus repose sur, « ces trois conditions conduisent à penser l'action publique en termes de problématisation, c'est-à-dire que toute action publique suppose une certaine formulation du problème, une sélection des publics concernés et une détermination des mesures à prendre » (le politiste).

Il faut tenir compte du fait qu'il existe deux types d'agendas : « l'agenda systémique et l'agenda institutionnel » (Hassenteufel, 2011, p.51).

L'agenda systémique « comprend tous les problèmes perçus par les membres de la communauté politique comme méritant une attention publique et devant entrer légitimement dans la juridiction des autorités gouvernementales existantes » (Roger Cobb & Charles Elder, 1972 cités par Hassenteufel, 2011).

L'agenda institutionnel : cette méthode se base plutôt sur la rédaction des rapports, l'élaboration des propositions de loi ou un projet de loi et ensuite ils sont inscrits à l'ordre du jour des assemblées (Roger Cobb & Charles Elder, 1972 cités par Hassenteufel, 2011).

De surcroît, sur l'agenda systémique, les « problèmes sont définis de façon très générale » tandis que sur l'agenda institutionnel « on trouvera des problèmes plus spécifiques, plus concrets ». Une grande majorité de ces problèmes sont des problèmes routinisés. (Hassenteufel, 2011). « Cette distinction très générale peut être affinée en distinguant les agendas de trois

grandes catégories d'arènes publiques : les arènes médiatiques, les arènes d'expression collective (partis politiques, syndicats, associations...) et les arènes institutionnelles (le gouvernement, les assemblées parlementaires, les administrations...) » (Hilgartner & Bosk 1988 cités par Hassenteufel 2011). Il est important de noter que « ces arènes ont des principes de fonctionnement différents : les arènes médiatiques sont régies par la concurrence entre les différents médias en termes d'audience, les arènes d'expression collective sont régies par la compétition pour des électeurs et des adhérents, les arènes institutionnelles dépendent fortement des principes de fonctionnement propres des structures qui les constituent. Au sein de ces différentes arènes, interconnectées entre elles, les agendas sont divers » (Cefaï, 1996 cité par Hassenteufel, 2011). La question qui apparaît ici est celle de connaître « comment et pourquoi un problème est inscrit sur un agenda institutionnel (en particulier l'agenda gouvernemental et l'agenda législatif) » (Hassenteufel, 2011).

Il existe trois principes majeurs de sélection au sein des arènes qui donnent à certains problèmes la possibilité d'émerger par rapport à d'autres : « l'intensité dramatique du problème, sa nouveauté et son adéquation aux valeurs culturelles dominantes. La dramatisation est souvent liée à un événement qui met en scène de façon exacerbée le problème et qui suscite des prises de position multiples et une forte médiatisation contribuant à la cristallisation du problème » (Hassenteufel, 2011, p. 51). Un autre élément qui rend possible le traitement du problème est sa nouveauté. La plupart du temps, ce sont des chiffres et des statistiques qui permettent d'objectiver la nouveauté du problème et l'importance en ayant recours à un registre scientifique. « La légitimation par le chiffre apparaît comme une ressource clef dans la lutte pour la publicisation des problèmes. Les données quantitatives permettent, en particulier, de mettre en scène l'urgence du problème en faisant office de preuve de son extension et son aggravation (par augmentation du nombre d'individus concernés ou de cas repérés). Surtout, les chiffres produisent un effet réel lié à la légitimité scientifique du comptage » (Hassenteufel, 2011, p. 52).

Le dernier principe se réfère à l'adéquation « entre la construction du problème et les valeurs dominantes qui facilitent sa prise en compte » (Hassenteufel, 2011, p.53). Cette dimension est plus compliquée à cerner puisqu'elle renvoie à un contexte idéologique, culturel et politique privilégiant la publicisation du problème (Hassenteufel, 2011, p. 53).

Dans la majorité des cas, « seule la combinaison de ces éléments, correspondant à autant de ressources pertinentes dans le cadre de la compétition entre les problèmes au sein des arènes publiques, permet la publicisation au sein des différentes arènes publiques. Ce sont donc moins

les propriétés intrinsèques du problème (gravité, nombre de personnes concernées, urgence, ...) que sa mise en forme dramatique et statistique, son adéquation avec des valeurs dominantes dans une société donnée à un moment donné ainsi que les ressources de pouvoir de ceux qui le relaient qui expliquent sa mise sur agenda » (Hassenteufel, 2011, p. 53).

Il n'est pas possible de comprendre la mise à l'agenda sans l'intervention et l'interaction des acteurs dans ce processus (Hassenteufel, 2011, p. 54).

2.6.1. Les modalités de la mise sur agenda

Il existe deux modèles explicatifs concentrés sur les acteurs au sein des travaux sur l'agenda (Pearsons, 1995 cité par Hassenteufel, 2011, p.54).

On peut retenir le premier comme un modèle pluraliste ou on peut parler aussi de modèle d'influence. Sous cet angle, chaque problème peut être inscrit sur l'agenda politique, du moment qu'il y a une mobilisation et que les individus se réunissent pour publiciser le problème en question. « Par l'organisation collective, il y a une remontée démocratique des demandes sociales vers les autorités publiques » (p.54). On se retrouve ici dans le cadre d'une conception systémique de politique, c'est-à-dire où les autorités politiques répondent à des revendications extérieures (Outputs/inputs) (Hassenteufel, 2011, p.54).

Néanmoins, il faut noter que ce modèle reste fortement critiqué, car certains groupes ont plus facilement accès que d'autres à l'inscription de leur réclamation sur l'agenda politique « du fait des différences de ressources entre acteurs cherchant à faire inscrire un problème sur l'agenda institutionnel. Ces inégalités sont liées à des facteurs tels que la proximité, notamment sociale, d'un groupe par rapport aux décideurs politiques, l'importance des ressources mobilisables, la cohésion du groupe, la position du groupe dans la structure économique ou sociale, la reconnaissance sociale du groupe, son prestige... » (p.54). Nous remarquons donc de fortes inégalités au sein des groupes pour la transmission des demandes (Hassenteufel, 2011, p.54).

Dans le second modèle, c'est tout à fait différent, le modèle est qualifié d'élitiste. Au sein de celui-ci, « seul un groupe restreint et socialement dominant peut transmettre ses demandes, on peut également parler de modèle du contrôle social » (p.54). Ce modèle est également « trop général puisque, même s'il existe de fortes inégalités entre groupes, elles ne signifient pas que seul un petit nombre d'individus parvient à transmettre ses demandes et à les faire inscrire sur l'agenda politique. Les inégalités entre groupes entraînent des stratégies d'action collective

différentes qui permettent parfois à des groupes dominés (par exemple historiquement la classe ouvrière) de faire inscrire des problèmes sur l'agenda » (Hassenteufel, 2011, p.54).

En effet, aucun de ces deux modèles explicatifs ne se relève conforme pour l'analyse des politiques publiques, car ils sont trop généraux et englobants. Il serait plus intéressant et surtout plus pertinent d'attirer l'attention sur « la diversité des modalités de la mise sur agenda liées à la multiplicité des acteurs qui y participent et à leurs interactions » (Hassenteufel, 2011, p.54).

En revanche, on peut se baser sur la typologie développée par Philippe Garraud (1990). Il présente cinq modèles « de processus de mise sur agenda à partir de la prise en compte de cinq éléments : l'action de groupes organisés ; la mobilisation de l'opinion (construction d'une demande sociale repérable par des prises de position ou des sondages, existence de conflits publics, stratégies d'appel à l'opinion, ...) ; l'intervention d'acteurs politiques ; la médiatisation ; enfin le rôle d'événements » (Garraud, 1990). Ces cinq types présentés par Garraud sont des types idéaux (Hassenteufel, 2011, p.55).

Le premier modèle que propose l'auteur est celui de la participation (ou de la mobilisation externe). Dans ce cas, « l'initiative revient à des groupes extérieurs à l'État plus ou moins fortement organisés qui se mobilisent, parfois de façon conflictuelle, auprès des autorités publiques. Le soutien de l'opinion publique est recherché afin de faire pression sur l'État et de légitimer des revendications. Les actions menées (grèves, manifestations, ...) visent à attirer l'attention des médias et par-delà celle des acteurs politiques et de l'opinion. Souvent sont également recherchés des relais qui vont porter un problème au sein d'arènes publiques. Ceux-ci peuvent être de nature très diverse : acteurs politiques, acteurs économiques, personnalités scientifiques, porte-parole d'associations, journalistes, ... » (Hassenteufel, 2011, p.55).

Le deuxième modèle explicité par l'auteur est celui de la médiatisation, même si celle-ci est dans certains cas reliée aux mobilisations collectives, il est possible qu'elle ait une certaine liberté et dépende généralement des logiques du champ médiatique : « stratégies professionnelles, stratégies éditoriales, structure de l'actualité » (p.56). Selon Mac Combs et Shaw (1972), les médias classent les problèmes suite au degré d'importance que l'opinion publique leur accorde. De façon que l'attention médiatique définit également l'attention de l'opinion publique pour la mise sur agenda. Il est remarquable que, souvent, un événement précis joue un rôle catalyseur dans la prise en charge d'une affaire par les médias. Donc, la mise sur agenda peut dépendre et peut avoir lieu suite à une couverture médiatique qui a entraîné une forte audience (Mac Combs & Shaw, 1972 cités par Hassenteufel, 2011, p.56).

Sous prétexte que c'est « le mode de couverture médiatique qui met en avant la responsabilité d'autorités publiques, les groupes organisés n'ont pas un rôle initiateur, ils peuvent cependant dans certains cas jouer un rôle de relais. La mobilisation est absente, mais la controverse publique peut être importante. Enfin, la politisation est ponctuelle et secondaire, elle ne joue pas un rôle moteur dans la médiatisation, mais en revanche les acteurs politiques peuvent être conduits à réagir du fait de la médiatisation » (Hassenteufel, 2011, p.56).

Ensuite, vient le troisième modèle, qui est l'offre politique. Dans ce cas, ce sont les acteurs politiques qui jouent un rôle moteur et non plus les groupes organisés. « Un thème est politisé et mis en avant par un ou plusieurs acteurs politiques afin de renforcer leur position dans la compétition politique » (p.57). Le principal moyen d'action sur lequel les acteurs politiques s'appuient est la médiatisation, ici la mobilisation des groupes a moins d'impact (Hassenteufel, 2011, p.57).

En effet, nous pouvons donc retenir que ces trois modèles explicatifs « ont pour point commun de comprendre des controverses publiques, une importante médiatisation, des actions visibles (mobilisation) » (Hassenteufel, 2011, p.57). La publicité est donc bien au cœur de ces modèles. Sans oublier qu'il existe d'autres modèles, mais ceux-ci sont qualifiés de « silencieux » par Garraud, car la controverse publique est presque inexistante, la médiatisation est très faible et les actions comme les mobilisations sont très restreintes (Garraud, 1990).

Dans le modèle de l'anticipation, la fonction motrice appartient aux autorités publiques, l'expertise administrative joue un rôle important. « L'initiative gouvernementale est décisive, c'est elle qui rend le problème visible. En revanche la médiatisation est faible, la politisation également, la mobilisation et les événements sont absents. Le rôle des groupes organisés est limité (Garraud, 1990).

Enfin, le cinquième modèle est l'action corporatiste silencieuse. Dans ce cas, l'initiative appartient à un groupe organisé « qui bénéficie d'un accès privilégié aux autorités publiques » (Garraud, 1990). Par rapport au modèle précédent, ici, le problème est plus ciblé et englobe un public plus limité. De plus, la politisation, la médiatisation et la mobilisation sont encore faibles dans ce modèle.

C'est ainsi que ces modèles sont, la plupart du temps, mélangés dans la réalité. Aussi, « les parcours des problèmes peuvent fluctuer entre des phases de plus ou moins forte publicisation » (Garraud, 1990). « Cette perspective d'analyse qui met en relation les processus de mise sur

agenda avec la structure des interactions et des rapports de force entre les acteurs a toutefois tendance à négliger le contexte dans lequel ils s'opèrent » (Hassenteufel, 2011, p.59).

2.6.2. Les dimensions contextuelles de l'agenda

La mise sur agenda n'est pas directement liée « à l'intervention de ces différents acteurs » (Hassenteufel, 2011, p.59). Selon Garraud, il y a des mises sur agenda plus contraintes, « correspondant à un contexte non maîtrisé par les acteurs de la publicisation des problèmes » (Garraud, 1990). La mise sur agenda peut être liée « à des décisions judiciaires, au calendrier institutionnel, à des décisions européennes, au contexte économique, à des évolutions démographiques » (Hassenteufel, 2011, p.59). Il est aussi important de tenir compte « des interdépendances entre les différents domaines de politiques publiques du fait de la concurrence entre eux pour capter l'attention forcément limitée des autorités publiques » (Baumgartner et Jones, 2005 cités par Hassenteufel, 2011, p.59).

Un auteur des années 1980 décide de modéliser « la prise en compte des différentes dimensions du contexte de la mise sur agenda » (Kingdon cité par Hassenteufel, 2011, p.59). Il distingue trois types de flux indépendants qui définissent l'agenda des politiques publiques.

Le premier flux repose sur les problèmes (*problem stream*). « Il est formé par les problèmes auxquels les autorités publiques prêtent attention » (Hassenteufel, 2011, p.60). D'après Kingdon, il existe trois mécanismes majeurs qui permettent d'attirer l'attention des autorités publiques pour la mise à l'agenda d'un problème : « des indicateurs (c'est-à-dire des mesures, statistiques en particulier), des événements marquants et des effets de rétroaction d'une politique (c'est-à-dire des informations, dans le cadre d'une évaluation en particulier, faisant état d'échecs d'une politique publique) » (Hassenteufel, 2011, p.60).

Le deuxième flux « est celui des politiques publiques » (*policy stream*) (Hassenteufel, 2011, p.60). Il s'agit de « l'ensemble des solutions d'action publique disponibles et qui sont susceptibles d'être prises en charge par les acteurs des politiques publiques » (Hassenteufel, 2011, p.60). Cette prise en considération dépend de plusieurs critères « comme leur faisabilité technique, leur comptabilité avec les valeurs dominantes et leur capacité d'anticipation des contraintes à venir » (Hassenteufel, 2011, p.60).

Pour terminer, le troisième flux est centré sur la politique. (*political stream*). Il comporte quatre éléments centraux : « l'opinion publique, les forces politiques organisées (partis politiques en particulier), le pouvoir exécutif et la négociation collective » (p.60).

Il est donc intéressant de retenir que la mise sur agenda s'opère suite à l'articulation de ces trois flux, lorsqu' « un problème est reconnu, une solution est développée et disponible au sein de la communauté des politiques publiques » (p.60). Cette phase est intitulée par Kingdon de *policy window* qui veut donc dire « fenêtre d'opportunité politique » (Kingdon, 1984 cité par Hassenteufel, 2011, p .60).

« Les fenêtres d'opportunité politique correspondent donc à des moments d'ouverture de l'agenda pour des acteurs qui en sont, en conjoncture habituelle, écartés. Cette ouverture ouvre la voie à une nouvelle période d'équilibre stabilisé, sur la base, notamment, de la création de nouvelles institutions » (Hassenteufel, 2011, p .61).

Au vu de ces éléments, « l'analyse des processus de construction des problèmes publics et des dynamiques de mise sur agenda présente de nombreux intérêts pour la compréhension des politiques publiques » (p.61). Cette analyse nous permet également d'observer la multiplicité des acteurs « intervenant dans les politiques publiques : groupes organisés, médias, acteurs politiques, acteurs gouvernementaux, acteurs administratifs, *opinion publique*, etc. Et donc de sortir du *stato-centrisme* qui est une des principales limites du modèle séquentiel » (p.61), comme on l'a vu plus haut. « Ce déplacement permet d'articuler l'analyse des politiques publiques avec d'autres approches relevant de la sociologie politique : l'étude de l'action collective (pour comprendre les phénomènes de mobilisation), l'étude des médias (pour comprendre la médiatisation des problèmes) et l'étude de la compétition politique (pour comprendre la politisation des problèmes). L'étude de la mise à l'agenda relève ainsi pleinement d'une sociologie politique de l'action publique centrée sur les interactions d'acteurs multiples » (Hassenteufel, 2011, p 61).

2.7. *Transnational advocacy network*

Cette recherche s'inscrit dans le champ des organisations internationales. Plus précisément, l'approche des *Transnational Advocacy Network* de M. Keck et K. Sikkink sera employée afin d'étudier le réseau transnational de plaidoyer concernant les droits de la femme.

Dans le cadre de ce mémoire, il est intéressant de se référer à la théorie des *Transnational advocacy network*, car nous pouvons constater que la société civile a un rôle imposant dans les prises de décision de l'État, mais avant tout il est primordial de comprendre en détail ce que signifie la société civile.

Pour commencer, le concept de société civile a subi des variations à travers le temps, cela dit, le CRISP nous définit ce concept de manière assez concrète. Celle-ci désigne « l'auto-organisation des citoyens en dehors de l'État, du monde politique et du monde économique » (Crisp, 2019). Il faut noter que le concept de société civile était très peu connu en Belgique avant les années 1990, « on parlait beaucoup plus du monde associatif ou d'associations pour désigner les groupes citoyens de toutes natures » (Crisp, 2019).

De plus, pour être plus précis, nous pouvons ajouter que la société civile serait devenue un acteur indépendant qui a pu s'internationaliser grâce à la mondialisation. En outre, la société civile peut englober diverses organisations, des mouvements et des mobilisations, mais encore des thématiques précises ou différents enjeux. Par exemple, dans notre cas, nous pouvons citer les organisations ou les associations féministes qui forment des réseaux transnationaux autour d'un problème commun (Pouligny, 2001).

De surcroît, nous pouvons comprendre que « la société civile internationale apparaît de plus en plus comme un acteur décisif dans l'élaboration future de nouvelles règles du jeu international » (Bourdon, 2012).

La théorie semblait pertinente, car elle s'opère aussi bien au niveau international que national, ce qui correspond très bien à notre cas puisque nous nous intéressons au niveau belge.

L'objectif des réseaux de plaidoyer transnationaux est de modifier le comportement des organisations internationales et des États. Les acteurs internationaux non traditionnels emploient l'information stratégiquement afin de faciliter la constitution de nouveaux enjeux et de « nouvelles catégories ainsi qu'exercer des pressions/influences sur des organisations et gouvernements plus importants » (Keck, Sikkink, 1998, pp.11). Il faut également retenir qu'au sein de ces réseaux, « les acteurs pertinents travaillent à l'échelle internationale sur un problème, ceux-ci étant liés ensemble par des valeurs communes, un discours commun, et des échanges denses d'informations et services. Ce type de réseaux est le plus répandu dans des domaines problématiques tels que ceux caractérisés par un contenu de grande valeur et une incertitude informationnelle » (Keck & Sinck, 2012, p.11). On peut donc constater qu'il y a un transfert d'information, mais aussi un échange de services entre les différents acteurs.

En effet, le terme plaidoyer renvoie précisément au fait que « les acteurs plaident ou défendent une cause ou une proposition » (Keck & Sikkink, 1998, p.16). Ces réseaux sont donc agencés par « des modèles volontaires, réciproques et horizontaux de communication d'échanges » (Keck & Sikkink, 1998, p.16). Au sein des réseaux de plaidoyer, les acteurs principaux sont:

« les organisations non gouvernementales internationales et nationales de recherches et de plaidoyer, les mouvements sociaux locaux, les fondations, les médias, les églises et syndicats. Une partie des organisations intergouvernementales régionales et internationales et une partie des pouvoirs exécutifs et/ou parlementaires du gouvernement » (Keck & Sikkink, 1998, p.17). Les études avancées par les T.A.N se réfèrent à l'idée que les organisations non gouvernementales internationales ou nationales doivent avoir un rôle majeur dans tous les réseaux de plaidoyer, car le but est d'amener de nouvelles idées et d'arriver à des changements politiques suite à des pressions.

En outre, les militantes et militants sont « des personnes qui se préoccupent suffisamment d'une question pour être prêtes à assumer des coûts importants et à agir pour atteindre leurs objectifs. Ils forment des réseaux lorsqu'ils pensent que cela leur permettra d'accomplir leurs missions organisationnelles - en partageant l'information, en obtenant une plus grande visibilité, en accédant à différents publics, en multipliant les canaux d'accès institutionnel, etc. Les réseaux sont normalement formés autour de campagnes ou de revendications particulières » (Keck & Sinck, 2002, p.93). Nous pouvons relier cela avec notre cas d'étude, car diverses campagnes ont été mises en place en ce qui concerne les violences à l'égard des femmes afin d'atteindre un grand nombre de personnes. Lorsqu'on évoque le terme *militant*, nous pouvons penser aux personnels associatifs ou aux bénévoles qui mettent en place différentes stratégies pour promouvoir les droits de la femme à travers des événements.

Il est important d'ajouter qu'il existe des stratégies comme le modèle Boomerang qu'évoquent les auteurs dans leur ouvrage. Cette stratégie est généralement utilisée dans les campagnes où les liens entre les acteurs nationaux et l'État sont tendus ou rompus, les ONG nationales peuvent contourner leur État et aller directement chercher des alliés au niveau international pour tenter de faire pression sur leur État de l'extérieur (Keck, Sikkink, 1998, p.20). Nous adapterons ce schéma en lien avec notre cas d'étude.

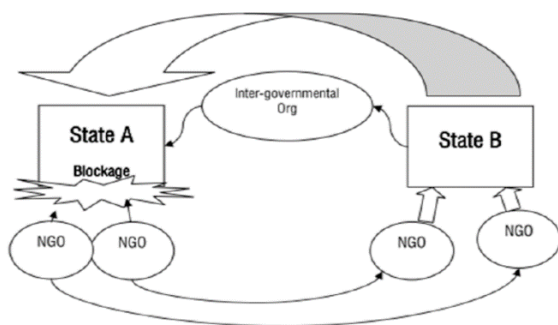


Figure 1: The "boomerang pattern" developed by Keck and Sikkink.

L'objectif des réseaux de plaidoyer transnationaux est d'instaurer une influence en transformant le contexte dans lequel les États pratiquent leur politique. Ceci comporte le raisonnement des opposants, mais aussi l'exercice des pressions sur l'État. Au moyen d'éléments de type de persuasion et socialisation, il existe quatre tactiques selon les auteurs M. Keck et K. Sikkink: « la politique de l'information qui comprend la production rapide d'informations ; la politique symbolique, c'est-à-dire le fait de recourir aux symboles et histoires afin que le public éloigné puisse comprendre ; la politique de l'effet de levier qui fait appel à d'importants acteurs puissants capables d'influer sur une situation et enfin la politique de responsabilisation qui permet de faire respecter les politiques et principes aux acteurs puissants » (Keck & Sikkink, 1998, p.16). Ces diverses tactiques peuvent être pratiquées parallèlement.

2.7.1. La politique de l'information

Il est intéressant de retenir que la politique de l'information est l'une des stratégies les plus utilisées dans les réseaux de plaidoyer transnationaux. L'information est répartie entre les acteurs, ce qui crée donc un lien entre ces derniers et permet d'améliorer l'efficacité du réseau (Keck & Sikkink, 1998, p.18). Aussi, « de nombreux échanges d'information sont informels - par téléphone, par courriel et par fax, ... Les acteurs non étatiques gagnent en influence en servant de sources d'information alternatives. Les flux d'information dans les réseaux de plaidoyer fournissent non seulement des faits, mais aussi des témoignages - des histoires racontées par des personnes dont la vie a été affectée. Les acteurs non gouvernementaux dépendent de leur accès à l'information pour devenir des acteurs légitimes » (Keck & Sikkink, 2002, p.95). Ces informations qui circulent sont très souvent interprétées par les militants afin de mobiliser des principes communs pour modifier le comportement du public cible, donc l'État. Ce flux d'information a également pour but d'encadrer la problématique suivie par les acteurs du réseau. Il faut savoir que les organisations non gouvernementales sont légitimisées en fonction des informations qu'elles possèdent. C'est bien pour cela qu'amplifier les liens avec diverses organisations nationales ou locales augmente le degré d'influence de l'organisation. En outre, le rôle des médias est d'une importance majeure, car il sert de canaux de transmission vers la société civile dans l'optique de partager l'information (Keck & Sikkink, 1998, p.22).

2.7.2. Politique symbolique

La politique symbolique est aussi un concept très intéressant, car elle permet aux réseaux d'encadrer leur problématique sur base d'événements marquants portant une certaine

importance symbolique. « Les activistes encadrent les enjeux en identifiant et en fournissant des explications convaincantes pour des événements symboliques puissants, qui deviennent à leur tour des catalyseurs pour la croissance des réseaux. L'interprétation symbolique fait partie du processus de persuasion par lequel les réseaux sensibilisent et élargissent le public » (Keck & Sikkink, 2002, p.96). Par exemple, la succession d'événements marquants permet de faire ressortir une certaine symbolique pour sensibiliser le public qui, en d'autres termes, permettra une prise de conscience et une opportunité de modification de comportement (Keck & Sikkink, 1998, p.22).

2.7.3. Levier politique

En effet, il est important de souligner le fait que dans l'optique d'une politique de l'effet de levier : « les militants des réseaux de plaidoyer s'intéressent à l'efficacité politique. Leur définition de l'efficacité implique souvent un changement de politique de la part des acteurs *cibles*, qui peuvent être des gouvernements, mais aussi des institutions financières internationales comme la Banque mondiale, ou des acteurs privés comme les sociétés transnationales. Afin d'amener un changement de politique, les réseaux doivent à la fois persuader et faire pression sur des acteurs plus puissants » (Keck & Sikkink, 2002, p.97).

D'après les auteurs, il existe deux types d'effet de levier : « l'effet de levier matériel et l'effet de levier moral. L'effet de levier matériel prend généralement la forme d'une sorte de lien thématique, impliquant normalement de l'argent ou des biens (mais potentiellement aussi des votes dans des organisations internationales, des bureaux prestigieux, ou d'autres avantages). L'influence morale implique ce que certains commentateurs ont appelé la "mobilisation de la honte", où le comportement des acteurs cibles est soumis à la lumière de l'examen international. Lorsque les États accordent une grande importance au prestige interétatique, cela peut être efficace. Dans les démocraties, la possibilité d'influencer les votes donne aux grandes organisations membres un avantage pour faire pression en faveur d'un changement de politique » (Keck & Sikkink, 2002, p.97). L'effet moral est plus pertinent dans notre cas.

2.7.4. La politique de responsabilisation

Finalement, en ce qui concerne la politique de responsabilisation, on peut retenir que: « les réseaux consacrent beaucoup d'énergie à convaincre les gouvernements et les autres acteurs de changer leur position sur les questions qui les concernent. Une fois qu'un gouvernement s'est publiquement engagé à respecter un principe (par exemple Convention d'Istanbul dans notre cadre), les réseaux peuvent utiliser ces positions et leur maîtrise de l'information pour exposer

la distance entre le changement de cap et la pratique. C'est embarrassant pour de nombreux gouvernements, qui peuvent essayer de sauver la face en réduisant la distance » (Keck & Sikkink, 2002, p.97).

Ensuite, nous pouvons remarquer que le but recherché par ces réseaux de plaidoyer était la transformation de l'attitude de l'État, ici l'État belge. Pour mesurer l'efficacité des réseaux de plaidoyer, nous devons analyser les objectifs atteints à plusieurs niveaux. D'après les auteurs Keck et Sikkink (1998), il existe cinq phases ou types d'influences envisageables :

1. La création d'un problème et la mise à l'agenda ;
2. L'influence sur les positions discursives des États et des organisations internationales ;
3. L'influence sur les procédures institutionnelles ;
4. L'influence sur les changements politiques des "acteurs cibles" ;
5. L'influence sur le comportement des États.

En ce qui concerne la première étape d'influence, nous pouvons nous baser sur ce qui a été expliqué en long et en large précédemment sur la construction des problèmes et la mise à l'agenda.

2.8. *L'analyse des interactions d'acteurs collectifs*

Dans la continuité de notre cadre théorique, il serait pertinent d'analyser les interactions d'acteurs collectifs suite aux réseaux de plaidoyer que nous avons évoqués auparavant.

Il est important de porter de l'attention sur l'analyse des apports et des limites de ces deux notions, en se questionnant sur le type d'éléments de compréhension et d'explication des échanges qu'elles proposent, mais surtout comment elles incorporent également les acteurs individuels (Hassenteufel, 2011, p.134).

2.8.1. Les réseaux d'action publique

Cette notion de réseau d'action publique (*policy network*) est basée sur l'idée que les politiques publiques ne sont pas élaborées uniquement par l'Etat mais aussi par d'autres acteurs divers (privés et publics) en interaction (Hassenteufel, 2011, p.134). D'après Patrick Le Galès, « les réseaux [d'action publique] sont le résultat de la coopération plus ou moins stable, non hiérarchique, entre des organisations qui se connaissent et se reconnaissent, négocient, échangent des ressources et peuvent partager des normes et des intérêts. Ces réseaux jouent un rôle déterminant dans la mise sur agenda, la décision et la mise en place de l'action publique » (Le Galès & Thatcher, 1995, p.14). Cette définition souligne le caractère horizontal des réseaux

d'action publique, sur les organisations et sur la collaboration entre des acteurs qui n'ont pas spécialement les mêmes aspirations. De plus, « les réseaux d'action publique » reposent sur des acteurs collectifs organisés qui comprennent des individus. On peut éventuellement compléter cette définition par le fait que si les acteurs en collaboration créent le réseau, celui-ci a des conséquences en retour sur ces acteurs : « Les réseaux [d'action publique] impliquent l'institutionnalisation de croyances, de valeurs, de cultures et de formes particulières de comportement. Ce sont des organisations qui façonnent des attitudes et des comportements » (Marsh & Smith, 2000 cités par Hassenteufel, 2011, p.134).

Il faut savoir que dans le domaine de l'analyse « des politiques publiques », on parle de « réseaux d'action publique depuis les années 1980, ce qui renvoie à un phénomène structurel de transformation des politiques publiques caractérisé par la multiplication des acteurs et des niveaux de l'action publique, ainsi que par l'interpénétration croissante du privé et du public. Autrement dit, les réseaux d'action publique cherchent à rendre compte de la construction des politiques publiques dans un contexte de perte de capacité d'action autonome de l'État, confronté à des demandes démultipliées et souvent contradictoires, du fait de la montée en puissance des acteurs locaux, transnationaux et privés » (Hassenteufel, 2011, p. 135).

3. Méthodologie

Ce chapitre a pour objectif de décrire la méthodologie employée dans le cadre de notre recherche. Les chapitres suivants se concentrent sur l'émergence des violences à l'égard des femmes, sur la construction de la réponse gouvernementale face aux violences à l'égard des femmes. Et à la sensibilisation et la participation du secteur privé et des médias à la prévention de la violence à l'égard des femmes et la violence domestique. Pour commencer, nous justifierons l'approche méthodologique employée. Ensuite, nous énoncerons la planification de la recherche. Ainsi, nous développerons la méthode de collecte de l'information et la méthode d'analyse choisie.

3.1. *La recherche qualitative*

Comme nous l'avons déjà évoqué, l'objectif de notre recherche est de comprendre le processus de construction des violences à l'égard des femmes comme problème social en Belgique et de voir l'implication des acteurs de la société civile dans la mise en œuvre de la Convention d'Istanbul. Nous avons décidé d'adopter une démarche inductive afin d'aboutir à des résultats validés par la communauté scientifique.

Il est intéressant de retenir que « la recherche qualitative ne rejette pas les chiffres ni les statistiques, mais ne leur accorde tout simplement pas la première place; elle se concentre plutôt sur l'analyse des processus sociaux, sur le sens que les personnes et les collectivités donnent à l'action sur la vie quotidienne, sur la construction de la réalité sociale » (Deslauriers, 1991, p. 223).

3.2. *Approche hypothético-déductive*

Dans le but de répondre à la question centrale de notre recherche, l'analyse se basera sur une approche hypothético-déductive. Ce type de modèle s'appuyant sur des hypothèses permet de faire ressortir les conséquences observables. C'est pour cela qu'il sera question de confirmer ou d'infirmer les hypothèses, en se basant sur la réalisation de notre recherche. Ce sont les hypothèses suivantes qui guideront ce modèle de recherche :

1. La violence à l'égard des femmes est un problème social en Belgique
2. La Belgique applique la Convention d'Istanbul selon la société civile
3. Les acteurs de la société civile apportent des améliorations en matière de lutte contre les violences à l'égard des femmes.

Étant donné que le but de ce projet est de répondre à ces hypothèses précises, nous pouvons clairement présenter ces dernières comme étant le fil conducteur de cette recherche. Car les hypothèses énoncées précédemment correspondent respectivement aux différents chapitres de ce mémoire. Ainsi, nous vérifierons ces hypothèses par l'intermédiaire d'articles mobilisés au sein de notre étude.

3.3.La méthode de cueillette des données

La reconstitution de ce mémoire en général se reposera sur l'analyse de documents afin de contextualiser la problématique, mais au niveau de la prise en charge de la question des violences à l'égard des femmes et l'implication des acteurs de la société civile dans la mise en œuvre de la Convention d'Istanbul, nous nous baserons sur des rapports officiels. Ces derniers sont par exemple le rapport alternatif (2019) de la coalition « Ensemble contre les violences » qui se base sur l'évaluation de la mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique par la Belgique. Ensuite, le rapport étatique (2019) soumis par la Belgique donnant effet aux dispositions de la Convention d'Istanbul qui a été réceptionnée par le Grevio le 18 février 2019. Pour finir, le dernier rapport exhaustif est le rapport explicatif de la Convention d'Istanbul (2011).

D'ailleurs, lors du référencement dans le texte nous nous permettrons d'employer des raccourcis comme rapport étatique, rapport explicatif et rapport alternatif afin d'être compréhensible.

3.4.La méthode d'analyse

Lors de cette recherche, nous analyserons les données mobilisées sur base des grilles de Loseke (2003) et Jones (1970) que nous avons énoncés précédemment. Nous tenterons d'identifier le problème, son évolution, le développement d'une solution, sa mise en œuvre en Belgique, son évaluation. Ensuite, nous lierons la théorie des T.A.N à la partie évaluative de la méthode de Jones afin d'établir une corrélation entre les différentes théories.

4. Émergence des violences à l'égard des femmes en Belgique

4.1. Introduction

Cette partie se basera sur l'émergence de la question des violences à l'égard des femmes comme une problématique sociale avant d'énoncer la réponse étatique complète.

Il est intéressant d'aborder le développement historique des violences à l'égard des femmes en Belgique, il est clair que nous ne parlons pas d'une violence à l'égard des femmes, mais bien de plusieurs. D'abord, nous pensons directement aux violences physique, sexuelle, psychologique, mais il faut savoir qu'il existe d'autres formes de violences que subissent les femmes, comme les mutilations génitales ou les mariages forcés. Cependant, nous pouvons ressortir un point commun entre ces différents types de violences, elles sont généralement toutes basées sur des relations de pouvoir entre femmes et hommes au sein d'un foyer, et en général, au sein de la société. De plus, il n'y a pas que les femmes qui subissent les conséquences de ces violences, mais aussi les enfants et l'entourage comme les membres de la famille qui sont souvent affectés (Hansen, 2015, p.3).

Toutefois, nous pouvons observer que la Belgique s'inscrit dans la lutte contre les violences envers les femmes depuis plus de 25 ans. Depuis plusieurs années, le 25 novembre (journée internationale pour l'élimination de la violence à l'égard des femmes), de nombreuses actions sont menées pour lutter contre celles-ci (Hansen, 2015, p.3).

Dans cette partie, nous tenterons de vous présenter la politique belge en matière de lutte contre les violences en général en expliquant comment cette problématique est inscrite à l'agenda politique ainsi que le canevas législatif. Et par la suite, nous exposerons les acteurs qui contribuent à la mise en œuvre des politiques.

4.2. Inscription des violences à l'égard des femmes à l'agenda politique

En ce qui concerne « la politisation de la lutte contre les violences à l'égard des femmes en Belgique » (Hansen, 2015, p.4), nous pouvons retenir un nom qui est Miet Smet. Cette dernière a inscrit cette problématique peu considérée et peu connue à l'agenda politique belge lorsqu'elle était Secrétaire d'État fédéral à l'Émancipation sociale. « Les résultats d'une étude d'envergure nationale, commanditée par Miet Smet en 1987-1988, révélaient que plus de la moitié des

femmes avaient subi des actes de violence (Crockx, 2009, p.91). Cette recherche, très remarquable était la base de sa politique orientée sur trois axes (Michielsens, 2005, p.130).

Le premier repose sur « la sensibilisation des professionnels et du grand public » (Hansen, 2015, p.4). Plusieurs campagnes de sensibilisation ont été mises en place à partir de 1987 « pour rompre le tabou qui entourait le sujet des violences à l'égard des femmes. Il s'agit de campagnes publiques, de brochures, de vidéos, de matériel pédagogique pour l'éducation, la formation de la gendarmerie et de la police, des juges et des médecins, etc. » (Hansen, 2015, p.4).

Ensuite, le deuxième axe est « l'amélioration de la position juridique des victimes : les lois du 4 juillet 1989 sur le viol et du 24 novembre 1997 sur les violences au sein du couple constituent des avancées, garantissant la protection de la vie privée de la victime et alourdissant les peines pour les violences commises au sein du couple » (Hansen, 2015, p.4).

Et pour terminer, le dernier axe représente « l'optimisation et la coordination de l'accueil des victimes : des campagnes de sensibilisation de la police et de la gendarmerie ont été menées et un set d'agression sexuelle a été développé en vue de rendre l'enquête judiciaire la moins pénible possible grâce à des procédures déterminées pour les médecins légistes, la police et le parquet en charge d'une victime de violence. De plus, la coopération entre les services concernés a augmenté, ce qui, ensemble avec les autres mesures prises, a engendré une augmentation du taux d'élucidation des crimes. Afin que les victimes disposent de premiers points de contact, des lignes téléphoniques gratuites et anonymes sont créées en Flandre en 1993 et en Wallonie en 1994 » (Hansen, 2015, p.4).

En plus des efforts fournis au niveau belge, Madame Smet s'est aussi engagée dans la lutte des violences à l'égard des femmes au niveau européen, « au travers des présidences belges du Conseil de l'Union européenne en 1987 et en 1993 » (Hansen, 2015, p.4). De plus, cette dernière est parvenue à inscrire « la violence physique et sexuelle à l'encontre des femmes à l'agenda européen et à déclencher un processus » (Hansen, 2015, p.4) dont découle la recommandation « 92/131/CEE de la commission du 27 novembre 1991¹ » en ce qui concerne « la protection de la dignité des femmes et des hommes au travail, transposée par la suite en droit belge » (Hansen, 2015, p.4).

4.3. *La situation législative*

Pour avoir une idée générale des différentes législations au niveau des violences à l'égard des femmes, il est important d'énumérer rapidement les conventions spécifiques au niveau international puis au niveau régional.

La convention la plus importante du droit international dans le domaine des femmes est sans doute celle sur « l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW) ». Elle a été « adoptée en 1979 et entrée en vigueur en 1981 » (Amnesty International). Cette convention est basée sur le fait que la discrimination est une interdiction générale et absolue. De plus, elle est composée des dispositions claires que les États parties doivent appliquer afin d'empêcher « la discrimination des femmes dans la vie politique et publique, dans la vie économique, sociale et culturelle et dans le domaine du droit civil y compris le droit matrimonial et le droit de la famille » (Amnesty International).

Cependant, nous pouvons remarquer que cette convention ne possède pas de mesures en ce qui concerne les violences contre les femmes au sein de la famille. Pour compléter cette lacune, « le Comité de l'ONU pour l'élimination de la discrimination envers les femmes, qui est l'organe de surveillance de cette convention, a publié en 1992 sa recommandation générale sur la violence à l'égard des femmes, dans laquelle la violence contre les femmes est clairement décrite et désignée comme une forme de discrimination » (Amnesty International). Au sein de cette recommandation, il est bien précisé que les gouvernements doivent adopter des mesures étendues pour améliorer la situation en matière de lutte contre les violences (Amnesty International).

Par la suite, en 1999 « l'Assemblée générale de l'ONU a adopté un protocole facultatif se rapportant à la convention qui prévoit la possibilité de présenter des plaintes individuelles selon le modèle de la Convention contre la torture » (Amnesty International).

De plus, nous pouvons aussi retenir « la déclaration sur l'élimination de la violence contre les femmes (1993), qui a été adoptée par l'Assemblée générale de l'ONU suite à la conférence des droits humains à Vienne » (Amnesty international). Cette déclaration reprend elle aussi des précisions à l'égard des violences faites aux femmes. Elle ne possède pas « de force contraignante sur le plan juridique, mais n'en a pas moins une forte valeur symbolique » (Amnesty International). De cette déclaration nous pouvons dire que la violence contre les femmes est « traduite des rapports de force historiquement inégaux entre hommes et femmes,

lesquels ont abouti à la domination et à la discrimination exercées par les premiers et freiné la promotion des secondes, et qu'elle compte parmi les principaux mécanismes sociaux auxquels est due la subordination des femmes aux hommes » (Amnesty International).

Un rapport est publié chaque année à propos de la situation dans le monde par « la rapporteuse spéciale sur la violence à l'égard des femmes, nommée dès 1994 par la Commission des droits de l'homme de l'ONU » (Amnesty International).

Nous pouvons aussi citer « la plateforme d'action de la Conférence mondiale sur les femmes à Pékin en 1995, elle nomme des objectifs spécifiques dans un nombre de domaines, dont la violence à l'égard des femmes, la pauvreté, l'éducation, les droits des filles » (Amnesty International). Ce document n'a aucune force contraignante dans le domaine du droit international, mais il a un rôle important, car il sert de système de référence, « entre autres parce qu'il représente un engagement politique et moral pour les États signataires » (Amnesty International). Sa mise en œuvre est suivie et il existe un examen périodique au niveau de l'ONU, mais aussi au niveau des États parties (Amnesty International).

Cependant, nous pouvons ajouter qu'il existe aussi des conventions spécifiques au niveau régional qui ont pour objectif de lutter contre la violence à l'égard des femmes.

Il faut savoir que le premier traité régional dans le domaine des violences féminines était la Convention interaméricaine sur « la prévention, la sanction, et l'élimination de la violence contre la femme (Convention de Belém do Pará, 1994) », celle-ci reconnaissait que « la violence à l'égard des femmes est une violation des droits humains » (Conseil de l'Europe, 2011, p.2). Ensuite, vient le deuxième traité régional, le « Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, relatif aux droits des femmes en Afrique, adopté en 2003 par l'Union africaine », celui-ci associe « l'élimination de la violence à l'égard des femmes à l'amélioration de la condition de la femme dans tous les aspects de la vie, en introduisant une interdiction de la violence contre les femmes » (p.2).

Nous arrivons enfin au troisième traité régional qui est « la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (STCE n°210, convention d'Istanbul). Elle se fonde sur ces avancées marquantes et renforce le cadre juridique international en offrant une définition juridiquement contraignante de la violence vis-à-vis des femmes que nous développerons de manière plus détaillée plus tard

(p.2). Nous pouvons noter que « la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, des Nations Unies, les trois traités régionaux constituent un cadre juridique mondial des droits humains pour faire face, de façon effective et stratégique, à toutes les formes de violence à l'égard des femmes » (Conseil de l'Europe, 2011, p.2).

Maintenant, nous nous intéressons plutôt au niveau national, sachant que la Belgique est un État fédéral, il existe donc plusieurs niveaux de pouvoir qui se chargent de la question en ce qui concerne « la lutte contre les violences à l'égard des femmes » (Hansen, 2015, p.5). Pour le fédéral, « une série de législations condamnent le viol, le harcèlement moral et sexuel, les mutilations génitales féminines et les mariages forcés » (Hansen, 2015, p.5). Nous pouvons énumérer les lois importantes qui ont été adoptées :

- « La loi du 4 juillet 1989 condamnant le viol entre époux » (Hansen, 2015, p.5) ;
- « La loi du 24 novembre 1997 visant à combattre la violence au sein du couple » (Hansen, 2015, p.5) ;
- « La loi du 28 janvier 2003 visant à l'attribution du logement familial au conjoint ou au cohabitant légal, victime de violence de son partenaire. En outre, la loi du 15 mai 2012 prévoit désormais un éloignement du domicile familial pour prévenir les actes de violence » (Hansen, 2015, p.5).

Bien évidemment, depuis 2009, d'autres lois se sont rajoutées « levant le secret professionnel jusqu'à un certain degré afin de dénoncer des actes de violence, tels que les mutilations génitales féminines » (Hansen, 2015, p.5).

En outre, du côté pénal, « l'article 410 du Code pénal prévoit la violence entre partenaires comme une circonstance aggravante, menant à un alourdissement des peines prévues pour le délit commis » (Hansen, 2015, p.5). Et pour compléter, la loi du 2 juin 2013 « augmente les peines incriminant les mariages forcés ainsi que les cohabitations légales forcées » (Hansen, 2015, p.5).

Pour relier toutes les actions mises en place, L'État belge « adopte depuis 2001 des plans d'action nationaux (PAN) de lutte contre les violences à l'égard des femmes » (Hansen, 2015, p.5). Il existe plusieurs plans : le premier PAN 2001-2003 et le suivant PAN 2004-2007, c'est d'ailleurs à partir de 2005 que le plan d'action national s'intéresse à la coordination des différents niveaux, c'est-à-dire qu'elle gère la coopération « entre le niveau fédéral, les

Communautés et les Régions. Ensuite, le troisième PAN couvrait la période 2008-2009 et le quatrième PAN celle de 2010-2014. Nous pouvons retenir que le quatrième PAN 2010-2014 « a été mis à jour en 2013 ». Ce plan d'action ne possède pas que des mesures en matière de lutte contre les violences à l'égard des femmes, c'est la première fois qu'un plan d'action inclut aussi dans son programme des mesures « contre les mariages forcés, contre les violences liées à l'honneur et contre les mutilations génitales féminines (Hansen, 2015, p.6). Les objectifs fondamentaux de ce plan d'action étaient « la sensibilisation, la formation, l'information, la protection et la prise en charge des victimes et une politique criminelle efficace » (Hansen, 2015, p.6).

Et enfin, le dernier plan d'action est celui de 2015-2019 qui, comme les autres plans d'action nationaux, a pour but d'améliorer continuellement la politique « de lutte contre la violence basée sur le genre » (Institut pour l'égalité des Femmes et des Hommes, 2015). Ce dernier mettait un accent particulier à la violence sexuelle. Et il est important de retenir que ce plan d'action s'inscrit parfaitement dans la lignée de la Convention d'Istanbul (IEFH, 2015).

4.4. Conclusion

Finalement, nous pouvons faire ressortir l'idée que l'historique de ces différentes législations, lois et conventions nous montre comment les violences à l'égard des femmes ont émergé, mais surtout comment elles ont été inscrites à l'agenda politique. Il a fallu attendre Miet Smet pour inscrire cette problématique à l'agenda politique belge. Nous pouvons donc en déduire que la violence à l'égard des femmes est devenue une préoccupation politique importante à partir du moment où elle a été prise en charge par l'État belge et nous pouvons donc la nommer comme un problème social.

Toutefois, de cette partie, nous pouvons retenir la Convention d'Istanbul qui est le dernier instrument politique en matière de lutte à l'égard des femmes, essentiellement celle-ci puisque notre mémoire se réfère à cette Convention que nous développerons plus tard. D'ailleurs, dans le point suivant, nous analyserons la Convention d'Istanbul comme une réponse gouvernementale face aux violences à l'égard des femmes.

5. Construction de la réponse gouvernementale face aux violences à l'égard des femmes (Convention d'Istanbul).

5.1. Introduction

Comme nous l'avons vu dans la théorie, « la régulation des affaires publiques découle du processus d'émergences, de formulations et de mises en œuvre des politiques publiques » (Jones, 1970)

Dans le chapitre précédent, nous avons développé le processus d'émergence du problème social qui est la question des violences à l'égard des femmes. Nous pouvons retrouver de nombreuses législations qui ont été mises en place et qui ont permis d'identifier les violences à l'égard des femmes comme un problème social puisqu'elles ont été prises en charge par l'État belge. Ainsi, la Convention d'Istanbul retiendra plus particulièrement notre attention, car celle-ci est exhaustive, récente et novatrice en matière de lutte et de prévention contre les violences à l'égard des femmes.

En effet, dans cette deuxième partie de résultat, nous nous focaliserons sur l'analyse de la réponse gouvernementale qui est donc l'adoption de la Convention d'Istanbul contre les violences à l'égard des femmes. Notre objectif sera de comprendre en profondeur les objectifs de la Convention pour voir comment s'est construite la réponse étatique et surtout faire ressortir sa mise en œuvre. Nous verrons aussi si la Belgique est une bonne élève dans le respect de la Convention d'Istanbul en nous basant sur différents rapports.

Avant de rentrer dans le vif du sujet, il est important de citer quelques définitions que la Convention donne afin de comprendre convenablement le sens exact tout au long de notre mémoire.

5.2. Définitions

D'après l'article 3 de ce traité :

-le terme « violence à l'égard des femmes » signifie « une violation des droits de l'homme et une forme de discrimination à l'égard des femmes, et désigne tous les actes de violence fondés sur le genre qui entraînent, ou sont susceptibles d'entraîner pour les femmes, des dommages ou des souffrances de nature physique, sexuelle, psychologique ou économique y compris la menace de se livrer à de tels actes, la contrainte ou la

privatisation arbitraire de liberté, que ce soit dans la vie publique ou privée » (Art.3 de la Convention d'Istanbul) ;

-le terme « violence domestique » désigne « tous les actes de violence physique, sexuelle, psychologique ou économique qui surviennent au sein de la famille ou du foyer ou entre d'anciens ou actuels conjoints ou partenaires, indépendamment du fait que l'auteur de l'infraction partage ou a partagé le même domicile que la victime » (Art. 3 de la Convention d'Istanbul) ;

-le terme « genre » désigne « les rôles, les comportements, les activités et les attributions socialement construits, qu'une société donnée considère comme appropriés pour les femmes et les hommes (Art.3 de la Convention d'Istanbul) ;

-le terme « violence à l'égard des femmes fondée sur le genre désigne toute la violence faite à l'égard d'une femme parce qu'elle est une femme ou affectant les femmes de manière disproportionnée » (Art.3 de la Convention d'Istanbul) ;

-le terme « victime » désigne « toute personne physique qui est soumise aux comportements spécifiés aux points A et B » (Art.3 de la Convention d'Istanbul) ;

-le terme « femme » inclut les filles moins de 18 ans.

5.3. *La Convention d'Istanbul*

C'est en juin 2008 que les 47 états membres du Conseil de l'Europe se sont réunis dans le but de lutter contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique autour d'une Convention juridiquement contraignante. Lors de la 21^{ème} session du comité des ministres qui a eu lieu à Istanbul le 11 mai 2011, elle a été ouverte pour signature. Ce traité international repose sur le fait que chaque pays européen ayant ratifié celle-ci développe des dispositifs afin de combattre « la violence à l'égard des femmes et la violence domestique » (IEFH, 2015).

La Convention d'Istanbul est décrite comme le premier et unique instrument européen juridique qui a pour objectif de prévenir et de lutter contre la violence envers les femmes, y compris la violence domestique. C'est le seul outil de référence absolue tant au niveau européen qu'au niveau international dans le domaine de ces violences. La Convention est novatrice, car il est demandé aux États d'ériger « en infraction pénale les différentes formes de violence à l'égard des femmes, dont la violence physique, sexuelle et psychologique, le harcèlement, le

harcèlement sexuel, les mutilations génitales féminines, les mariages forcés, l'avortement et la stérilisation » (Conseil de l'Europe, p.3). De plus, elle a comme avantage de s'appliquer en temps de paix, mais aussi en situation de conflit armé, ce détail est très important dans le contexte international (Conseil de l'Europe, p.3).

La Convention d'Istanbul résulte d'une analyse exhaustive des problèmes et des solutions sélectionnés dans les États membres du « Conseil de l'Europe », elle offre un modèle universel pour stopper la violence à l'égard des femmes et la violence domestique à l'aide des lois et des politiques spéciales. Elle propose aux États signataires européens un instrument afin de leur permettre d'adopter des mesures dans quatre sphères spécifiques : « prévention de la violence ; protection des victimes ; poursuite des auteurs ; et développement de politiques intégrées, globales et coordonnées » (institut pour l'égalité des femmes et des hommes, 2015). Ainsi, elle exige des États qu'ils amènent une réponse globale aux problèmes des violences à l'égard des femmes par « l'approche des 4 P » (Conseil de l'Europe, p.4).

5.4. *« L'approche des 4 P », des solutions gouvernementales privilégiées*

Politique intégrée : la convention part du principe qu'il n'y a aucune instance qui peut prendre en charge toute seule la violence à l'égard des femmes et la violence domestique. Pour amener une réponse concrète à ce type de violences, l'action concertée de nombreux acteurs est primordiale.

Ce traité demande donc aux États membres de mettre en œuvre des politiques globales et coordonnées regroupant « les organismes publics, les ONG ainsi que les parlements et les pouvoirs nationaux, régionaux et locaux. L'objectif est d'instaurer des politiques de prévention et de lutte à tous les niveaux et par toutes les instances et institutions compétentes ». Pour ce faire, nous pouvons partir de l'exemple de l'élaboration d'un plan d'action accordant à chaque organisme une mission particulière (Conseil de l'Europe, 2020).

Il est très important de souligner le fait que la Convention ne s'adresse pas uniquement aux États-membres et « aux organisations non gouvernementales, aux parlements nationaux et aux pouvoirs locaux », mais bien à l'ensemble de la société (Conseil de l'Europe, 2020). Chaque individu, que ce soit un homme, une femme, un garçon, une fille, un parent, un compagnon, ou une compagne doit impérativement apprendre que la violence, quelle que soit sa dimension, n'est pas une solution aux problèmes ni le moyen de vivre une vie correcte. Chaque personne

doit comprendre que « la violence à l'égard des femmes et la violence domestique ne sont ni ne seront plus tolérées » (Conseil de l'Europe, 2020).

Prévention : « prévention de la violence par des mesures s'inscrivant dans la durée qui traitent les causes profondes de la violence et qui visent à faire évoluer les mentalités, le rôle de l'homme et des femmes et les stéréotypes de genre qui rendent la violence à l'égard des femmes acceptables » (Conseil de l'Europe, p.4).

Les États qui acceptent d'être attachés par la Convention devront adopter certaines mesures comme celles-ci :

- Former les professionnels qui sont en contact étroit avec les victimes ;
- Mener régulièrement des campagnes de sensibilisation ;
- Faire en sorte d'inclure dans les matériels pédagogiques des sujets tels que l'égalité des sexes et la résolution non violente de conflit dans les relations interpersonnelles ;
- Mettre sur pied des programmes thérapeutiques pour les auteurs de violence domestique et pour les délinquants sexuels ;
- Travailler étroitement avec des ONG ;
- Associer les médias et le secteur privé à l'élimination des stéréotypes de genre et à la promotion du respect mutuel (Conseil de l'Europe, 2020).

Le travail de prévention ne relève pas que de la volonté des États, mais aussi de tous les membres de la société (Conseil de l'Europe).

Protection : la phase de protection devient importante « en cas d'échec des mesures préventives et d'épisodes de violence », il est nécessaire d'offrir une protection et une aide aux victimes et aux témoins. La protection suppose donc l'intervention et « la protection de la police ainsi que de services d'aide spécialisés tels que les refuges, les services d'assistance téléphonique, ... ». Il faut aussi faire attention au fait que « les services sociaux généralistes comprennent la réalité et les problèmes des victimes de ces types de violence et qu'ils les aident à reconstruire et à reprendre leur vie » (Conseil de l'Europe, 2020).

Nous pouvons citer quelques exemples préconisés par la Convention : « Donner à la police le pouvoir d'éloigner un auteur de violence domestique de son domicile, assurer l'accès à des

informations pertinentes, fonder et répartir sur le territoire des refuges facilement accessibles et en nombre suffisant, mettre en place au niveau national des services d'assistance téléphonique gratuits 24/7 et créer des centres de crises facilement accessibles pour les viols et la violence sexuelle » (Conseil de l'Europe, 2020).

Poursuites : la Convention met en place un mécanisme afin de poursuivre les auteurs, elle pénalise toutes formes de violence à l'égard des femmes. « Pour lui donner effet, les États parties doivent éventuellement introduire de nouvelles infractions » que nous avons évoquées précédemment (violence psychologique, physique, sexuelle, ...). De plus, les États membres devront veiller à ce que les traditions, la culture ou l'honneur ne soient pas des justifications valables de ces comportements inacceptables (Conseil de l'Europe, 2020).

Donc, une fois que ces nouveaux délits sont insérés dans les ordres juridiques nationaux, « il n'y a plus aucune raison de ne pas poursuivre les auteurs de violence. Bien au contraire, les États parties prendront tout un arsenal de mesures pour que l'on enquête effectivement sur toute allégation de violence » (Conseil de l'Europe, 2020).

Aussi, les enquêtes et les procédures judiciaires introduites doivent être traitées de manière effective et sans retard justifié. Cette approche a aussi comme objectif de renforcer la position des victimes dans la procédure judiciaire dans le but qu'elles soient soutenues et protégées tout au long de la procédure (Conseil de l'Europe, 2020).

Ainsi, lorsque les États appréhendent et appliquent les politiques et la législation planifiées par la Convention d'Istanbul, ils sont censés « y associer les divers organismes, services et acteurs nationaux concernés : appareil judiciaire, police, prestataires de services, organisations non gouvernementales, parlements et autorités nationales, régionales et locales » (Conseil de l'Europe, p.4). Il est indispensable de mettre en place des organes de coordination nationaux ou non gouvernementaux afin de garantir une bonne organisation entre les acteurs et permettre la coopération internationale. De plus, les États parties ont comme devoir de coopérer pour prévenir, lutter, poursuivre, protéger et assister dans les meilleures conditions toutes formes de violence reprises dans la Convention d'Istanbul (Conseil de l'Europe, p.4).

5.5. *Le mécanisme de suivi de la Convention*

En ce qui concerne le suivi du Conseil de l'Europe, la Convention instaure un mécanisme qui repose sur un système de deux piliers. Celui-ci a pour but d'évaluer et de perfectionner la mise en œuvre de la Convention par les États membres. Nous pouvons distinguer deux organismes distincts, mais en interaction : d'une part le GREVIO, « le Groupe d'experts sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique », qui représentait un groupe de 10 experts indépendants, mais qui à l'heure actuelle s'est élargi à 15 membres suite à la 25^{ème} ratification. Et d'autre part le *Comité des Parties*, organe politique qui est composé de représentants officiels des États parties à la Convention d'Istanbul (Conseil de l'Europe, 2020).

En effet, le GREVIO a pour mission « de veiller à la mise en œuvre de la Convention par les parties. Il peut également adopter, le cas échéant, des recommandations générales sur des thèmes et concepts se rapportant à la Convention. Le comité des Parties donne suite aux rapports et conclusions du GREVIO et adopte des recommandations qui sont adressées aux Parties concernées. Il est également en charge de l'élection des membres de GREVIO » (Conseil de l'Europe, 2020).

5.5.1 Procédures de suivi

Dans le cadre de la procédure de suivi de la mise en œuvre de la Convention d'Istanbul, il existe deux types de procédures spéciales d'enquête.

1. La procédure d'évaluation pays par pays commence par une première évaluation générale, ensuite ce sont des cycles d'évaluation. Ainsi, le GREVIO analyse les informations exposées par les Parties « en réponse à ses questionnaires ou toute autre demande d'information, en tenant compte des informations reçues d'organismes pertinents du Conseil de l'Europe, d'instances établies en vertu d'autres instruments internationaux (telles que le Comité des Nations Unies pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes), d'organisations non gouvernementales et d'institutions nationales de protection des droits de l'homme » (Conseil de l'Europe, 2020). Comme nous le constatons, ce mécanisme est ouvert aux ONGs, c'est parce qu'elles ont la possibilité de présenter un rapport alternatif en tenant compte des demandes de la société civile et d'être la voix de celle-ci tout en faisant connaître les réalités du terrain (Conseil de l'Europe, 2020). De plus, si le GREVIO estime que les informations transmises par les Parties sont insuffisantes, alors celui-ci peut

organiser des visites dans les pays en question. C'est après une période « d'échanges et de consultations avec les autorités compétentes » que le GREVIO « adopte ses rapports définitifs ainsi que ses conclusions, et les transmet aux Parties concernées » (Conseil de l'Europe, 2020). Il est important de souligner que les rapports et les conclusions effectués par le GREVIO sont rendus publics dès qu'ils sont adoptés. Ensuite, ces rapports sont transférés au Comité de Parties qui propose des recommandations spécifiques incluant les mesures en perspective à prendre en considération afin de mettre en œuvre les conclusions transmises par le GREVIO (Conseil de l'Europe, 2020).

2. Il se peut que le GREVIO déclenche une procédure spéciale d'enquête « s'il reçoit des informations fiables indiquant que des mesures sont nécessaires afin de prévenir la réalisation d'un phénomène grave, répandu ou récurrent lié à tout acte de violence couvert par la Convention » (Conseil de l'Europe, 2020). Dans une telle situation, le groupe d'experts peut demander à l'État concerné d'élaborer en urgence un rapport spécial. Aussi, « en prenant en compte les informations à sa disposition, le GREVIO peut désigner un ou plusieurs de ses membres pour mener une enquête et lui faire part des résultats. Lorsque cela s'avère nécessaire et avec l'accord de la Partie, l'enquête peut comprendre une visite dans le pays visé » (Conseil de l'Europe, 2020). Après avoir été analysés par le groupe d'experts, les résultats de l'enquête sont envoyés à l'État concerné et éventuellement au Comité des Parties et « au Comité des ministres du Conseil de l'Europe avec tout autres commentaires et recommandations » (Conseil de l'Europe, 2020).

Aussi, il est important de marquer le point sur une innovation de la Convention d'Istanbul, qui est l'obligation des Parties d'inviter leurs parlements à assister au processus de suivi et de leur transmettre les rapports de GREVIO. Dans la même idée, c'est la première fois qu'une Convention prévoit « un rôle significatif pour l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe », ayant comme mission de faire régulièrement le bilan de la mise en œuvre de la Convention (Conseil de l'Europe, 2020).

Comme nous l'avons évoqué précédemment, les organisations non gouvernementales peuvent participer au mécanisme de suivi de la Convention d'Istanbul, c'est justement le meilleur moyen de transmettre les recommandations de la société civile par ce biais. C'est d'ailleurs dans ce

sens que l'association « la voix des femmes », a développé le projet d'élaboration d'un rapport alternatif sur la mise en œuvre de la Convention d'Istanbul (Rapport alternatif, 2019, p.15).

5.6. *Implication de la société civile dans la mise en œuvre de la Convention : élaboration du rapport alternatif*

Il est intéressant d'expliquer comment le rapport alternatif s'est élaboré afin d'avoir une vision plus claire pour la suite.

L'Organisation la Voix des Femmes a dans un premier temps tenté de réunir un comité de pilotage, formé de différentes organisations de femmes qui étaient chargées de coopérer pour l'écriture du rapport alternatif². Les associations qui ont pris l'initiative de participer à ce travail se sont mises d'accord sur la méthode de recueil de données. Par ailleurs, ce comité de pilotage a pris contact avec toutes les organisations de terrain à travers l'organisation de tables rondes au sein de la Fédération Wallonie Bruxelles (FWB) et a également pris la décision de mettre en place une coalition « Ensemble contre les violences faites aux femmes » qui soutiendrait les directives de ce rapport (Rapport alternatif, 2019, p.15).

En outre, du côté néerlandophone, le Vrouwenraad, « une organisation coupole d'associations de femmes », a également contribué à l'élaboration de ce rapport alternatif ayant une portée nationale (Rapport alternatif, 2019, p.15).

Après la première table ronde réalisée en décembre 2017, à Bruxelles, il y a bien évidemment eu d'autres réunions dans toute la Wallonie³. Dans ce sens, « les différentes plateformes provinciales de Lutte contre les Violences » ont été contactées afin d'organiser une rencontre dans chaque province pour convoquer un maximum d'acteurs de terrain pour l'élaboration du rapport alternatif (Rapport alternatif, 2019, p.16). Suite à de nombreuses tables rondes organisées, environ « cinquante organisations/platformes/services francophones et néerlandophones » ont participé à l'élaboration du rapport (Rapport alternatif, 2019, p.16).

Suite à ces différentes contributions, nous pouvons déduire qu'un rapport très dense a été réalisé et que celui-ci est donc « le fruit de ce processus de collecte de données auprès des organisations de terrain, de relecture, de synthèse et de formulation de recommandations dans le domaine de la prévention et de la tutelle contre les violences envers les femmes en Belgique » (Rapport alternatif, 2019, p.16).

5.7. *Le non-respect de la Convention*

Maintenant que nous avons une vision globale des contribuables du rapport alternatif, en nous référant à celui-ci, il serait intéressant de mettre en lumière les obligations en matière de lutte contre les violences qui ne sont pas respectées.

Nous pouvons voir dans le rapport que les organisations de terrains constatent à travers leur pratique que malgré que la Convention soit ratifiée, « la Belgique ne respecte pas de manière optimale les obligations visées et ne semble pas dégager l'ensemble des mesures pour les atteindre » (Collectif contre les violences familiales et l'exclusion).

Nous pouvons donc constater qu'il existe certains manquements, pour commencer nous pouvons citer « les formations destinées aux professionnel-le-s, elles sont insuffisantes, peu cohérentes, trop ponctuelles et non obligatoires » (CVFE). Il en résulte que de nombreuses personnes qui sont censées être compétentes ne suivent pas de formations et ne sont pas outillées « à la compréhension des violences de genre et à la façon d'intervenir dans l'intérêt des victimes » (CVFE).

Lorsque les victimes de violence ont besoin d'aide et de soutien, les organisations remarquent qu'il est très difficile pour elles d'acquérir un accueil, un accompagnement, des informations nécessaires « auprès des services de soutien généralistes, étant eux-mêmes peu ou mal informés sur les violences, tandis que les services spécialisés restent peu nombreux » (CVFE).

Nous pouvons également remarquer que quand il est question de victimes qui sont dans le besoin de trouver un hébergement urgent, cela n'est pas possible, car elles sont fort probablement confrontées à un refus. Il est évident que cela est dû à un manque de places dans les lieux d'hébergement, « lesquels sont inégalement répartis sur le territoire, et pas ou peu accessibles aux femmes migrantes ou en situation de handicap. Trop peu de moyens sont donnés aux maisons d'accueil pour fournir un accompagnement spécifique aux enfants souvent contraints de quitter le domicile avec leur mère » (CVFE).

En ce qui concerne les services de police, on remarque qu'il s'agit d'une prise en charge aléatoire avec des conditions peu adaptées. Il existe des bureaux où les plaintes ne sont pas enregistrées, et en plus de ça ils n'informent pas conformément les victimes sur la procédure de protection et n'assurent pas une intervention assez à rapide, il est donc évident que le suivi

nécessaire n'est pas effectué. Dans la plupart des cas, après le dépôt d'une plainte, les victimes se retrouvent exposées à l'aggravation des violences (CVFE).

De plus, la législation qui reprend les violences à l'égard des femmes est très peu lisible et pas toujours appliquée. Les procédures judiciaires sont « longues, coûteuses et souvent inabouties » (CVFE). Les femmes et les enfants victimes ne sont pas suffisamment sous protection et en sécurité. « La politique de classement sans suite reste élevée et de nombreux auteurs de violences à l'égard des femmes et des filles restent impunis. La réponse judiciaire est souvent inadéquate en raison de sa lenteur » (CVFE). On constate aussi « une augmentation des formes alternatives de résolution des litiges, comme le recours à la médiation réparatrice, inadaptée aux situations qui impliquent des rapports de domination » (CVFE). Et dans le cadre de l'attribution des droits de garde des enfants, les autorités ne prennent pas en compte spécialement le contexte de violence conjugale et participent à faire durer les violences au sein des familles séparées (CVFE).

En matière d'asile et de migration, les mesures de protection des femmes victimes « de violences familiales dans le cadre d'un regroupement familial sont très strictes et ne tiennent pas compte des problèmes spécifiques auxquels elles sont confrontées » (CVFE). En ce qui concerne « les demandes d'asile fondées sur une crainte de persécution liée au genre, les critères d'évaluation de la demande sont de plus en plus stricts par rapport à la preuve et à l'évaluation de la crédibilité. Enfin, les femmes en séjour irrégulier craignent l'expulsion et renoncent à dénoncer les violences vécues et à bénéficier d'une protection » (CVFE).

En ce qui concerne les moyens financiers qu'y dédient les entités fédérées, il est très difficile de connaître des montants clairs et transparents. « Outre le manque de moyens humains et matériels de la police, de la justice et des services généralistes pour mener à bien leur rôle dans la lutte contre les violences, les organisations dénoncent l'insécurité permanente dans laquelle elles se trouvent face au caractère insuffisant et non pérenne des subsides, voire la suppression de certains financements » (CVFE). Pourtant, nous pouvons insister sur le fait que ces organisations se chargent d'une grande partie de la prévention en matière de lutte (CVFE).

Malgré la présence d'un nombre important d'associations et de services spécialisés, ceux-ci sont très peu consultés « tant dans l'élaboration que dans la mise en œuvre de l'évaluation des Plans d'Action Nationaux (PAN) instruments de la politique de lutte contre les violences en

Belgique- lesquels ne répondent ni à l'ampleur du travail à réaliser ni aux obligations ambitieuses de la Convention d'Istanbul » (CVFE).

Aussi, les systèmes d'encodage sont très peu cohérents et les chiffres sont limités, car très peu de situations sont signalées. Et donc les données existantes sur les violences de genres sont lacunaires. « Les données avancées par les professionnel-le-s du terrain devraient être davantage prises en compte » (CVFE).

Nous ne pouvons pas nier les améliorations qui ont été apportées « en matière de sensibilisation à la lutte contre les violences faites aux femmes », mais il est remarquable que les campagnes d'information « restent toutefois peu évaluées, trop ponctuelles, et peu représentatives de la diversité du public touché par les violences » (CVFE). Nous pouvons aussi constater que la prévention primaire, qui est censée empêcher les violences, est clairement mise de côté. Et les mesures visant le renforcement dans la lutte ne sont pas assez suivies. À l'heure actuelle, l'éducation non sexiste n'est toujours pas établie et ne figure pas dans les programmes d'enseignement. « Afin de mieux outiller les professeurs qui veulent travailler sur ces questions, le matériel pédagogique existant devrait être largement diffusé dans les écoles » (CVFE).

En conséquence, au regard de toutes ces faiblesses énumérées ci-dessus, nous pouvons donc constater qu'il y a énormément de travail en matière de lutte contre les violences à l'égard des femmes à mettre en place. Cependant, nous remarquons que l'idée pour l'amélioration de ce problème est présente, mais la difficulté apparaît lors de la mise en œuvre. Malgré l'existence de nombreux instruments légaux et politiques consacrés « à la lutte contre les violences en Belgique », les organisations féministes restent très inquiètes « de certaines dérives dans l'appréhension de la problématique des violences faites aux femmes » (CVFE). Pour justement apporter une correction à ces faiblesses importantes dans la mise en œuvre de la Convention d'Istanbul, ces organisations recommandent un changement radical de pratiques et « une revalorisation des budgets alloués » (CVFE).

Pour un changement en profondeur, il faut que la lutte contre les violences faites aux femmes « devienne une priorité systématique d'une politique intégrée impliquant tous les niveaux de pouvoir en collaboration étroite avec les organisations de terrain » (CVFE).

Nous pouvons dire qu'il y a énormément de problèmes en ce qui concerne les violences féminines dans notre société, il n'y a toujours pas de débat politique ou même de stratégie

pertinente à la hauteur des enjeux. À savoir qu'avec la ratification de la Convention, les différents niveaux de pouvoir belges se sont engagés à adopter des mesures coordonnées pour empêcher les violences, c'est-à-dire faire de la prévention, de la protection et de la poursuite. Mais comme nous l'avons expliqué plus haut, trois ans après la ratification, nous constatons à travers « le rapport alternatif de la société civile sur la mise en œuvre de la Convention d'Istanbul » que cette Convention est très mal concrétisée.

5.8. Respect de la Convention : rapport étatique de la Belgique

Contrairement à ce que nous avons évoqué précédemment, il est aussi intéressant d'attirer l'attention sur les mesures adoptées par l'État belge suite à l'adoption de la Convention d'Istanbul.

Pour énumérer les points respectés en Belgique, nous allons nous référer au premier rapport de suivi qui a été soumis à l'examen du Groupe d'experts sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (GreVio). C'est l'institut pour l'égalité des femmes et des hommes (IEFH) qui est responsable de la coordination, de la mise en œuvre, du suivi et de l'évaluation des mesures et des politiques adoptées en Belgique concernant la Convention. L'institut s'est donc engagé à compléter cette mission « en étroite collaboration avec l'ensemble des départements fédéraux, communautaires et régionaux impliqués dans la prévention et la lutte contre les violences à l'égard des femmes et la violence domestique, en s'appuyant sur le groupe interdépartemental de coordination (GID) du plan d'action national de lutte contre la violence basée sur le genre (PAN) 2015-2019 adopté en décembre 2015 » (Rapport étatique, 2019, p.5).

Il faut savoir que le premier plan d'action national (PAN) a été défini en 2001, à ce jour nous pouvons compter cinq PAN dont le dernier PAN 2015-2019 avait pour but d'intensifier les efforts fournis auparavant en matière de différents types de violences. Cependant, cette fois-ci pour prévenir et lutter en s'inscrivant dans la lignée de la Convention (Rapport étatique, 2019, p.6).

Nous pouvons compter 235 mesures adoptées par l'État belge, à savoir « 94 mesures sur la violence basée sur le genre, 44 mesures sur la violence entre partenaires, 41 mesures sur la violence sexuelle, 49 mesures sur les violences liées à l'honneur, les MGF et les mariages forcés et 7 mesures sur la prostitution » (rapport étatique, 2019, p.6). L'objectif du PAN 2015-2019 était de fixer des objectifs globaux et « mener une politique intégrée et collecter des données

quantitatives et qualitatives, de prévenir la violence, de protéger et soutenir les victimes, d'enquêter, de poursuivre et d'adopter des mesures de protection, d'intégrer la dimension de genre dans la politique d'asile et de migration et de lutter contre la violence sur le plan international » (rapport étatique, 2019, p.6).

Le plan d'action 2015-2019 a également comme objectif de poursuivre « le développement d'une approche multidisciplinaire et holistique, de mieux collecter des statistiques genrées, d'améliorer la législation et la réglementation, de sensibiliser le grand public et des groupes cibles, d'accentuer la formation dispensée aux professionnels, d'accorder davantage d'attention à l'évaluation des risques, de garantir une meilleure protection des victimes, de développer de nouveaux partenariats, etc. » (rapport étatique, 2019, p.6). Nous pouvons observer que ces ambitions sont dans la lignée de la Convention.

Au vu de ces éléments, nous pouvons donc conclure que la lutte contre la violence « basée sur le genre requiert une action volontariste, une attention permanente et un souci de concertation avec le terrain et entre les différentes autorités politiques concernées » (Rapport étatique, 2019, p.6).

Pour l'état des lieux de la mise en œuvre de ces 235 mesures adoptées par la Belgique, nous pouvons nous référer au rapport intermédiaire qui a été publié en avril 2018⁴. Selon ce dernier, nous pouvons en déduire que le bilan est positif et nous le verrons de manière plus exhaustive dans l'analyse. Mais il est intéressant de souligner que « entre décembre 2015 et décembre 2017, la majorité des 235 mesures ont été mises en œuvre. 150 mesures étaient en cours (64%). 12 mesures (5%) devaient être lancées en 2018. 39 mesures étaient déjà finalisées (17%) et 34 mesures devaient être lancées en 2019 (14%) » (Rapport étatique, 2019, p.6).

5.9. Conclusion

En nous référant à la Convention d'Istanbul, nous l'avons remarqué, celle-ci prévoit de nouvelles actions par rapport à ce que nous avons énoncé concernant les législations précédentes qui ont été mises en place. Et c'est ainsi que nous pouvons constater que la mise en œuvre de la Convention représente une réponse gouvernementale face aux violences à l'égard des femmes.

A travers cette Convention, nous pouvons constater que le problème des violences à l'égard des femmes a évolué, d'ailleurs nous le voyons à travers les objectifs de cette dernière puisqu'elle reprend plusieurs types de violences qui auparavant n'étaient pas spécialement explicités.

Étant donné que la Convention d'Istanbul est un traité vaste et ambitieux, cela demande une mise en application sur le long terme (FPS, 2019, p.5). Depuis la ratification, certaines mesures ont été menées à terme comme nous avons pu le constater plus haut avec les mesures adoptées en Belgique, par exemple « l'amélioration de la ligne d'écoute téléphonique qui est désormais disponible 24 sur 24 et 7 jours sur 7 » (FPS, 2019, p.5).

Cependant, la Convention d'Istanbul est fortement critiquée, car il y a de nombreux défis autour des violences à l'égard des femmes. Malgré les nombreuses mesures qui ont été mises en exécution, la Belgique est loin de remplir ses obligations à l'égard de la Convention d'Istanbul.

Vu que la Convention d'Istanbul a un caractère contraignant, il existe une procédure de suivi pour apprécier la mise en œuvre de cette dernière au sein des États parties. Encore une fois, comme nous l'avons énoncé en long et en large précédemment, ce mécanisme de suivi est illustré par un rapport officiel évalué par l'Institut pour l'Égalité des Femmes et des Hommes (IEFH⁵). Le rapport officiel, donc le rapport étatique, « se limite malheureusement à une liste de mesures entreprises sans vision coordonnée et globale » (FPS, 2019, p.5).

De surcroît, il est remarquable que la société civile se soit aussi exprimée autour de la question des violences à l'égard des femmes en participant à la rédaction du rapport alternatif. Un constat ressort de ce rapport, « c'est que la Belgique peut et doit faire mieux » (FPS, 2019, p.5) pour prévenir et lutter contre les violences à l'égard des femmes.

Finalement, la partie suivante de notre mémoire se basera sur la sensibilisation et la participation du secteur privé pour lutter et prévenir les violences à l'égard des femmes.

6. La sensibilisation et la participation du secteur privé et des médias à la prévention de la violence à l'égard des femmes et la violence domestique

6.1. Introduction

Pour lutter et prévenir la violence, il est nécessaire que l'ensemble de la société se mobilise et s'engage contre ce problème social.

Étant donné que « mener des actions de sensibilisation à destination du grand public ou de groupes cibles » (Rapport intermédiaire, 2018, p.27) est une manière de prévenir la violence, nous nous intéressons à deux articles précis de la Convention d'Istanbul, car cela nous permettra de mettre en avant des notions théoriques. C'est pourquoi nous allons d'abord définir ces derniers pour ensuite souligner leur importance.

6.2. Article 13-Sensibilisation¹

1. Les Parties promeuvent ou conduisent, régulièrement et à tous les niveaux, des campagnes ou des programmes de sensibilisation y compris en coopération avec les institutions nationales des droits de l'homme et les organes compétents en matière d'égalité, la société civile et les organisations non gouvernementales, notamment les organisations de femmes, le cas échéant, pour accroître la prise de conscience et la compréhension par le grand public des différentes manifestations de toutes les formes de violence couvertes par le champ d'application de la présente Convention et leurs conséquences sur les enfants, et de la nécessité de les prévenir.

2. Les Parties assurent une large diffusion parmi le grand public d'informations sur les mesures disponibles pour prévenir les actes de violence couverts par le champ d'application de la présente Convention.

Cet article a pour objectif « de renforcer la sensibilisation du grand public aux différentes formes de violence que subissent les femmes et au fait qu'il s'agit d'une violence fondée sur le genre » (Heisecke, 2015, p.6).

¹ Pour avoir plus de détail sur la sensibilisation à la violence à l'égard des femmes, article 13 de la Convention d'Istanbul. <https://rm.coe.int/CoERMPublicCommonSearchServices/DisplayDCTMContent?documentId=0900010168046e34e>

En effet, pour prévenir la violence à l'égard des femmes, « il faut que les acteurs qui envisagent des initiatives de sensibilisation comprennent pourquoi ce type de violence a lieu » (Heisecke, 2015, p.9).

Il faut savoir que le préambule de la Convention reconnaît que « la violence à l'égard des femmes est une manifestation des rapports de force historiquement inégaux entre les femmes et les hommes ayant conduit à la domination et à la discrimination des femmes par les hommes ». Nous pouvons donc dire que la violence à l'égard des femmes est un phénomène social. « Elle apparaît, se reproduit et se perpétue dans un ordre social et sous l'effet de normes et de pratiques sociales. Les hommes qui recourent à la violence ne sont pas « naturellement » violents ; ils le deviennent par la socialisation et les échanges sociaux et ils peuvent par conséquent modifier leur comportement » (Heisecke, 2015, p.9). Il est donc possible d'atténuer ou même d'empêcher la violence à l'égard des femmes par des interventions efficaces.

En outre, il est indispensable de renforcer la sensibilisation, de comprendre le phénomène des violences et d'analyser l'impact afin de modifier les attitudes et les comportements. Pour que cela fonctionne, « il importe de veiller à ce que les campagnes ou les programmes de sensibilisation fassent partie intégrante d'une approche globale et durable de l'élimination de la violence à l'égard des femmes » (Heisecke, 2015, p.32).

Ainsi, en se référant aux compétences existantes et sans perdre de vue le caractère transversal des autres obligations de la Convention d'Istanbul, il est possible « de concevoir des initiatives de sensibilisation efficaces adaptées aux divers contextes locaux ou nationaux » (Heisecke, 2015, p.32).

Nous pouvons clairement souligner le fait que depuis plusieurs années, « tant au niveau fédéral qu'au niveau des communautés, des régions, des provinces et des communes, de gros efforts ont été déployés pour briser le tabou de la violence et pour informer et accompagner les victimes ou auteurs des moyens d'action disponibles » (rapport intermédiaire, 2018, p.27).

Étant donné que le Plan d'action national 2015-2019 s'inscrit pleinement dans la lignée de la Convention d'Istanbul, ce dernier s'est engagé dans le but de poursuivre « des campagnes ou des programmes de sensibilisation à destination du grand public, mais également de sensibiliser les groupes cibles qui sont plus confrontés à certaines formes de violence basées sur le genre » (rapport intermédiaire, 2018, p.27).

Nous pouvons voir à travers différentes actions qu'en Belgique des campagnes de sensibilisation spécifiques ont été menées. Mais avant cela, nous trouvons intéressant de retenir ce que signifie l'idée d'atteindre « le grand public » comme énoncé dans l'article 13. Il faut savoir que la notion de « grand public » désigne « collectivement les différents groupes qui composent la société et qui doivent tous être informés de l'étendue et des formes que prend la violence à l'égard des femmes, de la nécessité d'y mettre un terme et des moyens de recours et des services existants pour les victimes » (Heisecke, 2015, p.20). Il est important aussi de s'assurer « que les messages sont spécifiquement conçus pour atteindre les personnes qui ont besoin de les entendre et pour être effectivement reçus par elles » (Heisecke, 2015, p.21).

Nous pouvons maintenant citer des campagnes de sensibilisation qui ont été mises en place, par exemple, en 2016, l'institut pour l'égalité des femmes et des hommes (IEFH) a publié un dépliant nommé « Lutter contre le sexisme : un enjeu pour l'égalité des femmes et des hommes » (Rapport intermédiaire, 2018, p.28). Ce dépliant a été publié dans le but d'informer la société à propos « de la loi contre le sexisme dans l'espace public, notamment en rappelant ce qui peut être fait si une personne est victime de sexisme ou constate de tels comportements » (Rapport intermédiaire, 2018, p.28).

Il y a eu également une enquête sur le sexisme réalisée par l'ASBL JUMP, soutenue par la Wallonie, en 2015 et en 2016, accompagnée d'une vidéo reprenant les résultats de l'enquête. Les thématiques de celle-ci reposaient sur « la perception du sexisme, les comportements et environnements sexistes, le sexisme au travail, l'impact psychologique du sexisme et le sexisme comme atteinte aux libertés » (Rapport intermédiaire, 2018, p.28).

À la fin de l'année 2017, « une campagne visant à mobiliser les témoins de faits de harcèlement sexuel commis en rue ² » (Rapport intermédiaire, 2018, p.28) a été mise en place par « le Secrétaire d'État fédéral en charge de l'Égalité des Chances en collaboration avec la police » (Rapport intermédiaire, 2018, p.28). Cette campagne a pour but de sensibiliser le public par rapport au harcèlement de rue afin qu'il réagisse (Rapport intermédiaire, 2018, p.28). De plus, durant le mois de février, une autre « campagne de sensibilisation sur les violences sexuelles » (Rapport intermédiaire, 2018, p.28) a été lancée. Celle-ci, intitulée « 100 par jour ³ », représentait le nombre de viols par jour en Belgique. Elle « avait pour objectif d'augmenter la propension à déposer plainte, d'informer le grand public à propos de la problématique et

² <https://www.violencessexuelles.be/harcelement-de-rue>

³ Nouveau site internet pour cette campagne, www.violencessexuelles.be

d'indiquer que la violence sexuelle est toujours punissable, et ce également dans le cadre d'une relation, et que les violences sexuelles sont principalement commises par des personnes connues » (Rapport intermédiaire, 2018, p.28).

Aussi, « le Gouvernement de la Communauté française a lancé une ligne téléphonique d'écoute gratuite relative aux violences sexuelles » (Rapport intermédiaire, 2018, p.29) en 2016. Elle était coordonnée « par le service d'aide aux justiciables SOS Viol et financée par le ministre des Maisons de Justice et la ministre des Droits des Femmes en Communauté française » (Rapport intermédiaire, 2018, p.29). Le financement permet de renforcer le personnel afin d'apporter une aide spécifique (Rapport intermédiaire, 2018, p.29).

D'ailleurs, « la Communauté française, la Wallonie et la Commission communautaire française ont réalisé et diffusé conjointement une campagne d'envergure à destination des jeunes de 15 à 25 ans, intitulée, « No Violence ». La campagne a été relayée dans différents magazines, revues internes et newsletter et via une diffusion ciblée vers les pouvoirs locaux » (Rapport intermédiaire, 2018, p.29).

Dans le domaine de la sensibilisation et de la prévention « des violences dans les relations amoureuses chez les jeunes, différents projets menés par le secteur associatif ont été soutenus par la Communauté française. Dans le cadre du PCI (Promotion de la Citoyenneté et de l'Interculturalité), différents projets visant à lutter contre les violences dans les relations amoureuses des jeunes ont également été soutenus » (Rapport intermédiaire, 2018, p.30). En effet, en 2016, les trois entités francophones se sont alliées pour réaliser et transmettre au public la campagne « Journal de Marie ». Cette campagne visait plutôt un public adulte et avait pour but « d'encourager les victimes et les auteurs de violence conjugale à se reconnaître comme tels, permettre aux victimes de réaliser qu'elles se trouvent dans un processus de violence conjugale, encourager les victimes à dépasser le sentiment de honte inhérent au contexte de violence conjugale, informer les victimes, les auteurs et les professionnels concernés du service téléphonique offert par la ligne écoute Violences conjugales et encourager les victimes à activer leur capacité à reprendre le contrôle de leur vie, dans le respect de leur autonomie » (Rapport intermédiaire, 2018, p.30).

Outre « le soutien de nombreuses actions qui sont apparues à partir de la société civile, la Région de Bruxelles-Capitale organise régulièrement des actions de sensibilisation.

Finalement, nous pouvons constater que la Belgique s'investit en matière de sensibilisation et de prévention afin de lutter contre les violences à l'égard des femmes, comme indiqué dans l'article 13 de la Convention. Différentes campagnes sont menées à l'égard de cette problématique en se basant sur « sur les connaissances et les compétences existantes, et en ne perdant pas de vue le caractère transversal des obligations supplémentaires de la Convention d'Istanbul » (Rapport intermédiaire, 2018, p.32). Nous pouvons remarquer aussi à travers les différentes campagnes de sensibilisation qu'il est possible d'adopter des initiatives de sensibilisation cohérentes face aux différents contextes locaux ou nationaux (Rapport intermédiaire, 2018, p.32). Ce qui est important en matière de sensibilisation c'est la définition d'un cadre précis, « des objectifs, des cibles réalistes et une méthode de mesure et d'évaluation des résultats » (Rapport intermédiaire, 2018, p.32). Mais aussi « des choix de partenaires au sein de la société civile ou parmi d'autres acteurs dotés d'une expérience pertinente, en particulier les ONG de femmes spécialisées dans la lutte contre la violence à l'égard des femmes » (Heisecke, 2015, p.32).

6.3. Article 17- Participation du secteur privé et des médias⁴

1. Les Parties encouragent le secteur privé, le secteur des technologies de l'information et de la communication et les médias, dans le respect de la liberté d'expression et de leur indépendance, à participer à l'élaboration et à la mise en œuvre des politiques, ainsi qu'à mettre en place des lignes directrices et des normes d'autorégulation pour prévenir la violence à l'égard des femmes et renforcer le respect de leur dignité.

2. Les Parties développent et promeuvent, en coopération avec les acteurs du secteur privé, les capacités des enfants, parents et éducateurs à faire face à un environnement des technologies de l'information et de la communication qui donne accès à des contenus dégradants à caractère sexuel ou violent qui peuvent être nuisibles.

Cet article a pour but d'encourager le secteur privé et les médias à participer à la lutte contre la violence à l'égard des femmes. Nous pouvons nous demander pourquoi les médias et le secteur privé participeraient « dans la prévention de la violence à l'égard des femmes et de la violence domestique ». Tout simplement parce que la Convention vise la tolérance zéro dans le domaine des violences et qu'elle fait passer comme message que « la violence à l'égard des femmes,

⁴ Pour plus de détail en ce qui concerne la participation du secteur privé et des médias à la prévention de la violence à l'égard des femmes et de la violence domestique : Article 17 de la Convention d'Istanbul
<https://rm.coe.int/CoERMPublicCommonSearchServices/DisplayDCTMContent?documentId=09000016805970be>

sous toutes ses formes, n'est pas une affaire privée » (Morbeck, 2016, p.10). Étant donné que de nombreuses femmes sont victimes de différents types de violences, qu'elles souffrent encore en silence aujourd'hui et que la violence est souvent cachée, nous pouvons déduire clairement que « la violence » est omniprésente et a un impact un peu partout y compris dans le secteur privé (p.10). Les médias jouent également un rôle très important dans la prévention en termes de prise de conscience du public à l'égard des violences. D'ailleurs, « un certain nombre de rapports indiquent que les médias et les programmes de télévision populaires ont une influence significative sur les attitudes du public et sur l'acceptabilité de la violence domestique à travers l'Europe » (Seymour, 2004 cité par Morbeck, 2016, p.31).

Ce qui nous intéresse réellement, c'est « la collaboration entre les gouvernements, le secteur privé et les médias » pour participer à la prévention de la violence à l'égard des femmes. « L'approche adoptée par les gouvernements en matière de violence à l'égard des femmes et de violence domestique est importante, car elle influe entre autres sur la façon dont les médias présentent ces questions et l'implication du secteur privé dans ce domaine. Les méthodes et prises de position des gouvernements peuvent encourager ou décourager la prévention active de la violence dans le secteur privé et les médias. Les gouvernements peuvent ainsi influencer sur la manière dont la violence à l'égard des femmes est perçue dans la société en collaborant avec les médias sur la question de la violence fondée sur le genre » (Morbeck, 2016, p.36).

Tout compte fait, la convention d'Istanbul représente ainsi un outil permettant aux États parties d'inciter le secteur privé et les médias à s'impliquer dans la prévention. Il existe de bonnes raisons pour que le secteur privé participe. Par exemple, « une couverture médiatique de la violence domestique, du viol, du harcèlement et du harcèlement sexuel exempte de stéréotypes de genre et moins sensationnaliste contribuerait à faire la lumière sur le véritable enjeu dans ce contexte, à savoir les inégalités entre les femmes et les hommes, et la dynamique de pouvoir inégale qui en résulte dans les relations privées » (Morbeck, 2016, p.43).

6.4. *Conclusion*

Finalement, nous pouvons constater à travers ces deux articles que les campagnes de sensibilisation et la participation du secteur privé dans la mise en œuvre des politiques peuvent aider à améliorer la prévention en matière de lutte contre la violence à l'égard des femmes.

7. Discussions

7.1. *Introduction*

Cette dernière partie de notre mémoire sera consacrée à la discussion des résultats de l'analyse des politiques que nous avons observés auparavant. Nous reprendrons donc des notions de la revue de littérature comme la construction des problèmes sociaux sous une perspective constructiviste, ensuite la théorie des T.A.N pour ensuite les relier à notre cas d'étude. Nous pouvons éventuellement rappeler que dans le chapitre précédent, nous avons expliqué l'émergence des violences à l'égard des femmes en Belgique à travers les différentes législations, plus précisément son inscription à l'agenda politique belge. Ensuite, nous avons énoncé la réponse gouvernementale face aux violences à l'égard des femmes, qui est donc la Convention d'Istanbul. Et finalement, nous avons consacré une partie à la sensibilisation et la participation du secteur privé et des médias dans la lutte et la prévention des violences à l'égard des femmes.

7.2. *Les problèmes sociaux*

Étant donné que nous nous intéressons aux violences à l'égard des femmes, plus précisément à la lutte et la prévention contre celles-ci, et comme nous avons mobilisé auparavant les problèmes sociaux, il est évident que nous pouvons décrire notre champ d'intérêt comme un problème social. En effet, les problèmes sociaux sont « les activités d'individus ou de groupes qui expriment des griefs et des revendications par rapport à des conditions supposées. L'émergence d'un problème social est contingente à l'organisation des activités affirmant le besoin de réduire, d'améliorer ou de changer des conditions. Le problème central d'une théorie des problèmes sociaux est de rendre compte de l'émergence, de la nature et du maintien des activités de revendication et de leurs réponses » (Spector & Kitsuse 1987, pp.75-76) ».

Bien qu'il existe des activités d'individus et de groupes qui tentent d'améliorer le problème en matière de violences à l'égard des femmes et qu'ils ont comme objectif d'apporter des changements radicaux pour la protection des femmes, ces individus ont également des revendications. Nous pouvons clairement dire que cette définition prouve que notre problème est un phénomène social, car il y a toute une série de personnes qui sont organisées autour de cette question, il y a également la société civile, des organisations féministes qui tentent de lutter contre les violences à l'égard des femmes, mais le plus important est bien évidemment de voir la réponse à leurs revendications. En effet, nous pouvons citer la Convention d'Istanbul

qui est une réponse à celles-ci. Étant donné qu'un problème social est l'aboutissement de démarches d'individus ou de groupes en ce qui concerne des demandes de changement de conditions sociales, nous pouvons encore une fois constater que les violences à l'égard des femmes s'inscrivent dans cette lignée. En effet, ce sont des individus ou des groupes d'individus comme les membres d'associations ou les féministes (on peut citer les associations comme la voix des femmes, vie féminine qui ont contribué à l'élaboration du rapport alternatif) qui introduisent des demandes afin d'apporter des changements sociaux.

Ainsi, comme nous l'avons expliqué en long et en large dans la partie théorique, sous la perspective constructiviste, il est intéressant de voir comment le problème a émergé, la détermination du problème et son traitement en incluant tous les acteurs sociaux qui jugent l'affaire comme une situation inacceptable (Spector & Kitsuse cité par Rinaudo, 1995). Donc, nous pouvons clairement établir un lien avec la théorie, car lors de ce mémoire nous avons tenté de comprendre comment le problème est apparu, plus précisément à partir de quel moment la violence à l'égard des femmes est devenue un problème qui devait être pris en charge par l'État belge afin d'améliorer la situation et surtout comment la Belgique essaie de réparer ces lacunes en matière de violences faites aux femmes. Il est clair qu'avec la ratification de la Convention d'Istanbul, nous constatons ce que sont réellement les problèmes et comment les États parties doivent intervenir. Et de surcroît, avec le rapport alternatif et le rapport étatique, nous pouvons observer comment la Belgique traite le problème.

Toujours en lien avec la théorie, étant donné que « les problèmes sociaux deviennent, par le fait même, le travail de plusieurs acteurs sociaux », nous pouvons citer les différents acteurs comme les politiciens, les féministes, les différentes associations, et même des avocats spécialisés dans les droits de femmes qui s'intéressent à la lutte et à la prévention à l'égard des femmes.

Nous pouvons aussi relier notre cas à la perspective de Gusfield, car celui-ci propose un modèle d'analyse des problèmes publics qui relie « la sociologie des mouvements sociaux et celle des politiques publiques » (Gusfield cité par Kieffer 2013). Il part du principe qu'à la base un problème social n'a pas lieu s'il n'est pas question d'un travail collectif de construction. Pour caractériser cette construction, il énumère trois concepts interdépendants. Tout d'abord la *propriété* qui dans notre cas désigne la définition du problème qui est donc la lutte et la prévention contre les violences à l'égard des femmes. Ensuite la *responsabilité causale* qui représente les discours explicatifs des acteurs autour de ce problème pour définir réellement la cause du problème (nous pouvons nous référer ici aux différentes tables rondes qui ont été

organisées)⁵. Et pour en finir la *responsabilité politique* qui dans notre cadre désigne les institutions qui se chargent de résoudre le problème, par exemple l'État belge, les associations, les ONG (la voix des femmes, vie féminine, le monde selon les femmes, etc.).

Aussi, en nous référant à ce que nous avons cité dans la théorie, le problème social repose sur trois conditions spécifiques ; « un contexte singulier, un groupe d'intérêt compétent sur le sujet, en étroite collaboration avec les instances de décision, et enfin la légitimité de la question sociale nécessitant une intervention » (Tachon, 1995, cité par Kieffer 2013). Il est clair que nous nous situons dans un contexte unique, celui des violences à l'égard des femmes que défend la convention d'Istanbul, il existe une collaboration entre la société civile et l'État et nous pouvons aussi dire qu'il existe une légitimité puisqu'il existe une convention autour de cette problématique. Donc, nous pouvons constater que notre cas s'inscrit dans l'approche de cet auteur.

Subséquent, la prise en charge d'un problème n'est pas toujours très simple. Comme nous l'avons expliqué dans la théorie, il s'agit de traiter des problèmes spécifiques faisant l'objet de politiques publiques. Plusieurs facteurs comme la nouveauté, l'intensité dramatique, le contexte politique jouent sur la prise en charge du problème. L'existence d'un problème repose sur plusieurs conditions comme un niveau de connaissance suffisante, certaines normes sociales, une mobilisation d'acteurs (Dubois, 2009). Par exemple, nous pouvons voir à travers les violences à l'égard des femmes que cette problématique est prise en charge parce que les violences à l'égard des femmes ont évolué et que celle-ci va à l'encontre de la société, que des associations féministes et une certaine communauté féministe travaillent autour de cette question puisque cela va à l'encontre des normes sociales.

7.3. *Processus de construction du problème social*

L'image que nous avons à l'égard des problèmes sociaux peut influencer les services sociaux, les politiques publiques et même la vision qu'on a de nous-mêmes et des autres. Elle appuie donc cette idée en développant différents concepts afin d'énoncer le processus de la construction d'un problème social (Loseke 2003 cité par Kieffer 2013). Toujours sous la perspective constructiviste, nous pouvons énoncer qu'un problème social se construit à partir du moment où un groupe de personnes, les promoteurs, estiment une situation comme

⁵ À Namur le 5 juin 2018, Dinant le 7 juin 2018, Liège le 13 juin 2018, à Libramont (Luxembourg) le 19 juin 2018, Mons le 20 juin 2018 et à Bruxelles le 22 juin 2018 (voir rapport alternatif, p.16)

problématique. Ici, nous pouvons clairement relier les promoteurs aux personnels associatifs, aux parlementaires qui travaillent dans le cadre des violences à l'égard des femmes. Et comme nous l'avons expliqué de manière plus détaillée dans la théorie, chaque promoteur ne possède pas les mêmes pouvoirs de persuasion, puisqu'il y a une hiérarchie. Il est remarquable qu'un parlementaire et un personnel associatif féministe n'aient pas la même influence. Si, par exemple, il s'agit d'émettre un changement, le parlementaire est plus apte à transmettre les revendications qu'un individu de la société civile (Loseke, 2003).

Elle souligne également l'importance de l'auditoire, pour elle un problème se construit si l'auditoire lui accorde de l'importance, c'est-à-dire si le problème est considéré. Il n'est pas question de majorité, mais de souhait pour prendre en charge le problème social. Dans notre cas, nous pouvons dire que l'auditoire le plus qualifié à réaliser des changements concrets à l'égard de toutes formes de violences envers les femmes en Belgique est le gouvernement qui est chargé de mettre en place et d'appliquer des politiques (Loseke, 2003).

Par la suite, nous pouvons parler de « *social problem industry* » comme une partie de la sphère sociale qui cause, gère et essaie de résoudre les problèmes sociaux. Nous pouvons retenir que le législateur et le gouvernement font partie intégrante de cette industrie, car le rôle d'un politicien, d'un parlementaire est de structurer et d'amener une réponse à la problématique. Cette industrie des problèmes sociaux reprend aussi les organismes non gouvernementaux comme les associations féministes qui travaillent sur les violences faites aux femmes, mais encore tous ceux qui travaillent autour de cette thématique (Loseke, 2003). Donc, nous avons un problème social qui est les violences à l'égard des femmes. Celui-ci doit-être géré par des individus qui représentent l'industrie, travaillant pour pouvoir amener une réponse. Ces individus peuvent être des politiciens ou des membres d'une association ou d'une ONG, qui s'intéressent à la thématique du problème.

7.4. *Approche de Loseke et Jones*

Une fois que le problème social est déterminé, il faut le résoudre, mais aussi amener des changements sociaux. Et pour ce faire, il faut fixer et instaurer des politiques publiques (Loseke, 2003). Après la détermination d'un problème social, il est évident qu'il faut une réponse adéquate aux revendications. Les revendicateurs que nous venons de citer doivent donc proposer des solutions afin d'améliorer la situation. Ainsi, dans le cas des violences à l'égard

des femmes, une intervention des pouvoirs publics est nécessaire pour apporter une modification sociale.

En résumé, notre cas d'étude s'inscrit parfaitement dans la vision de Loseke, puisque les politiciens ne prendront en compte un problème sérieusement que lorsque les « promoteurs » réussiront à les convaincre de l'importance du sujet à traiter (Kieffer, 2013). Cela se passe de cette façon en Belgique. A partir du moment où les politiciens et les parlementaires jugent un sujet problématique, ils peuvent faire en sorte de prendre en charge le problème s'ils ont été convaincus que le sujet est important.

Nous allons maintenant ajouter à l'approche de Loseke la méthode de Jones (1970), car il s'agit d'une analyse des politiques publiques. Étant donné que cette méthode se présente « comme un cadre d'analyse fondé sur le principe de séquençage » (Jacquot, 2014, p.82), cela nous permettra d'organiser les actions du processus politique en différentes étapes afin d'établir un cadre fixe des politiques publiques.

Dans cette lignée, nous pouvons nous référer à Harold D. Lasswell que nous avons cité dans la théorie, car celui-ci est « le premier qui a pris en compte et analysé une politique ou un programme gouvernemental comme un processus (*policy process*), c'est-à-dire un ensemble de phénomènes organisés dans le temps et animés par un certain nombre de mécanismes propres. Il a conçu une *carte conceptuelle* composée de sept moments ou étapes fonctionnels qu'une politique tend à traverser au cours de sa vie (*intelligence ; promotion ; prescription ; invocation ; application ; termination ; appraisal*) » (Jacquot, 2014, p.83).

Mais nous nous baserons plutôt sur le modèle de Jones, car ce dernier correspond mieux à notre cas d'étude. Sa méthode consiste à classer le processus politique en cinq séquences (Jones, 1970, p.12 et p.230-231).

La première séquence décrite par Jones repose sur l'identification du problème. Cette phase « est celle où le problème est porté à l'attention du gouvernement. Elle englobe la perception des événements et leur définition en termes de problème public, l'agrégation des intérêts et l'organisation des demandes, puis, enfin, la représentation et l'accès aux autorités » (Jacquot, 2014, p.84). Nous pouvons voir à travers notre cas que cette phase correspond à la considération des violences à l'égard des femmes comme une violation des droits humains. Elle est d'ailleurs considérée comme « l'une des plus graves violations des droits de la personne fondées sur le

genre » (Conseil de l'Europe, 2011). À partir du moment où ce phénomène devient une affaire importante à l'égard des autorités et que le gouvernement prête attention et décide de traiter le problème, nous nous situons dans cette phase, car celle-ci englobe « les questions d'émergence du problème et de son inscription sur l'agenda » (Jacquot, 2014, p.84). Dans ce cas, nous constatons que l'État décide d'inscrire ce problème dans son agenda depuis 2001 avec les plans d'action nationaux en matière de lutte. Cependant, comme nous nous intéressons plus à la convention d'Istanbul, nous pouvons dire que l'identification du problème correspond donc à la formulation de la solution, c'est-à-dire à la phase décisive en ce qui concerne la ratification de la Convention d'Istanbul. En effet, les autorités sont conscientes qu'il faut lutter contre ce phénomène, qu'il faut réagir, des solutions sont envisagées, mais rien de concret n'est mis en place. Des discussions sont en cours au sein du parlement suite à des événements comme des féminicides, mais aucun programme n'est en cours. Nous pouvons aussi ajouter que la société civile, c'est-à-dire les associations et organisations qui travaillent autour de cette question, a permis d'identifier la violence à l'égard des femmes comme un problème social. En effet, ce secteur est beaucoup plus proche des citoyens et voit la réalité des choses puisqu'il a comme objectif de lutter contre toutes formes de violences à l'égard des femmes et est désigné comme un porte-parole de la société civile.

Les deuxième et troisième séquences se réfèrent au développement du programme. Comme nous l'avons vu dans la théorie, dans cette phase « le problème est pris en charge et traité par le gouvernement et se transforme en « programme » ou politique publique ; il devient objet d'action publique et se trouve par conséquent formalisé. Des solutions au problème sont formulées, légitimées (par le biais d'un consentement politique) et le gouvernement se les approprie afin de définir le cours de son action. Afin de clarifier encore le modèle, il est possible de diviser cette séquence en deux étapes distinctes, celle de la production de solutions ou d'alternatives, et celle de la décision proprement dite » (Jacquot, 2014, p.84). Nous pouvons donc illustrer cette phase par le fait que la Belgique a ratifié la Convention d'Istanbul afin de lutter contre les violences à l'égard des femmes. En effet, étant donné que la Convention regroupe toute une série de solutions que les États sont censés adopter pour prévenir et lutter contre les violences à l'égard des femmes, en se basant sur ce programme, nous pouvons parler de solutions légitimées. Ainsi, la production de solutions serait l'élaboration de la Convention d'Istanbul, et la décision serait la ratification de celle-ci dans notre cas.

La quatrième séquence représente la mise en œuvre. « La mise en œuvre de la politique décidée suppose l'organisation des moyens à disposition pour y parvenir, l'interprétation par l'administration de la politique telle que définie par les autorités publiques et, enfin, son application sur le terrain » (Jacquot, 2014, p.84). Nous pouvons clairement relier cette phase à la mise en œuvre de la Convention d'Istanbul, c'est-à-dire les objectifs de celle-ci, les moyens mis à disposition, le public visé, ici les femmes qui sont victimes de violences. Nous pouvons aussi relier ce point aux mesures prises par l'État belge en termes d'application de la Convention et les mesures qui n'ont pas été prises justement. Nous pouvons nous référer dans ce cas-ci au rapport étatique.

Les cinquième et sixième séquences sont généralement mises de côté, mais dans notre cas, il serait important d'apporter une réflexion, étant donné que cette phase repose sur l'évaluation et la terminaison du programme selon les objectifs fixés par la Convention. « L'évaluation du programme consiste à apprécier les effets compris comme étant ceux dus à l'action gouvernementale en question » (Jacquot, 2014, p.84). Tout en incluant « la spécification des critères de jugement à retenir, la mesure des données à disposition ainsi que leur analyse » (p.84). Nous pouvons donc constater que cette séquence correspond à l'évaluation de la mise en œuvre de la Convention, nous pouvons nous référer au rapport alternatif qui a été élaboré par une cinquantaine d'associations et d'organisations pour ensuite être remis au Grevio (mécanisme de suivi de la Convention d'Istanbul). Il en ressort de ce dernier une série de formulations et de recommandations en matière de prévention et de lutte contre les violences envers les femmes en Belgique. Ainsi, pour observer l'évaluation de la mise en œuvre de cette Convention par le gouvernement belge, il est intéressant de se baser sur le rapport alternatif. Pour terminer, la conclusion de la politique est « celle de l'arrêt de l'action publique étudiée. Elle est consécutive à la résolution du problème et suppose donc l'abandon du programme ou la mise en place d'une nouvelle action et constitue une phase de changement » (Jacquot, 2014, p.84). Donc, en ce qui concerne la terminaison du programme, nous pouvons clairement retenir que cette séquence est exclue puisque la convention n'est ni abandonnée ni appliquée exhaustivement à ce jour.

Cette grille propose un cadre d'analyse clair et simple de l'action publique de manière générale. La spécificité du modèle de Jones est de relier « chacune des séquences décrites ci-dessus à un système d'action spécifique » (Thoenig 1985 cité par Jacquot 2014, p.85). Dans sa globalité, cette grille met en jeu une multitude d'acteurs étatiques et non étatiques. Ainsi, c'est la totalité

de l'environnement qui est considérée (Jacquot, 2014, p.85). Cette grille est intéressante, car elle reprend toutes les formes de politiques et, comme nous pouvons le constater, elle correspond très bien aux violences à l'égard des femmes.

7.5. *Transnational advocacy Network*

Pour continuer notre analyse, il est intéressant de se référer à la théorie des Transnational advocacy network pour établir un lien avec notre cas d'étude.

Nous pouvons rappeler que cette théorie semble pertinente dans le cadre de notre mémoire, car elle s'opère bien au niveau international que national. Nous nous intéressons plutôt au niveau national. En nous basant sur la théorie que nous avons énoncée auparavant, nous pouvons comprendre que « la société civile internationale apparaît de plus en plus comme un acteur décisif dans l'élaboration future de nouvelles règles du jeu internationale » (Bourdon, 2012).

De surcroît, nous pouvons aussi rappeler que l'objectif des réseaux de plaidoyer transnationaux est de modifier le comportement des organisations internationales et des États. Les acteurs internationaux non traditionnels emploient l'information stratégiquement afin de faciliter la constitution de nouveaux enjeux et « de nouvelles catégories ainsi qu'exercer des pressions/influences sur des organisations et gouvernements plus importants » (Keck & Sikkink, 1998, pp.11). Nous constatons que l'objectif des réseaux de plaidoyer transnationaux correspond aux objectifs de la Convention d'Istanbul puisque pour que cette dernière soit mise en œuvre de manière optimale, il faut que l'État et les organisations modifient leurs comportements afin d'améliorer la situation.

Le terme plaidoyer renvoie précisément au fait que « les acteurs plaident ou défendent une cause ou une proposition » (Keck & Sikkink, 1998, p.16). De plus, au sein des réseaux de plaidoyer, les acteurs principaux sont « les organisations non gouvernementales internationales et nationales de recherches et de plaidoyer, les mouvements sociaux locaux, les fondations, les médias, les églises et syndicats, [...], une partie des organisations intergouvernementales régionales et internationales et une partie du pouvoir exécutif et/ou parlementaire du gouvernement » (Keck & Sikkink, 1998, p.17). Nous pouvons donc dire que les acteurs qui se réunissent autour du problème concernant les violences à l'égard des femmes, par exemple les différentes organisations et associations qui se sont réunies pour l'écriture d'un rapport alternatif, doivent avoir un rôle majeur dans les réseaux de plaidoyer. En effet, selon les T.A.N, le but est d'amener de nouvelles idées et d'arriver à des changements politiques suite à des pressions.

En outre, étant donné que les militantes et les militants sont « des personnes qui se préoccupent suffisamment d'une question pour être prêt(e)s à assumer des coûts importants et à agir pour atteindre leurs objectifs, ils forment des réseaux lorsqu'ils pensent que cela leur permettra d'accomplir leurs missions organisationnelles, en partageant l'information, en obtenant une plus grande visibilité, en accédant à différents publics, en multipliant les canaux d'accès institutionnel, etc. Les réseaux sont normalement formés autour de campagnes ou de revendications particulières » (Keck & Sikkink, 2002, p.93). Lorsqu'on évoque le terme « militant », nous pouvons penser aux personnels associatifs qui essaient de lutter contre les violences à l'égard des femmes afin d'atteindre des objectifs, par exemple celui de la Convention d'Istanbul. Ici, il serait intéressant de lier cette définition avec notre cas d'étude en termes de campagnes qui ont été mises en place justement pour sensibiliser le public en ce qui concerne les violences à l'égard des femmes.

Il est important d'ajouter qu'il existe des stratégies comme le modèle Boomerang qu'évoquent les auteurs dans leur ouvrage. Cette stratégie est généralement utilisée dans les campagnes où les liens entre les acteurs nationaux et l'État sont tendus ou rompus. Les ONG nationales peuvent contourner leur État et aller directement chercher des alliés au niveau international pour tenter de faire pression sur leur État de l'extérieur (Keck, Sikkink, 1998, p.20). Nous adapterons ce schéma en lien avec notre cas d'étude (*voir annexe*). Dans notre situation, cette stratégie n'est pas appliquée via les campagnes, mais autrement. Dans « la procédure de suivi de mise en œuvre de la Convention d'Istanbul », comme nous l'avons expliqué en détail précédemment, nous pouvons associer l'effet boomerang au fait que le « mécanisme d'évaluation est ouvert aux ONG » (Rapport alternatif, p.15). De plus, le rapport alternatif élaboré par toute une série d'associations et d'organisations pour en quelque sorte faire ressortir les faiblesses de l'État en termes d'application de la Convention est une sorte de pression. En effet, ce rapport est soumis au GREVIO et reprend les réalités du terrain, c'est une manière de faire pression sur l'État en ne passant pas directement par celui-ci. En résumé, les ONG et les associations élaborent un rapport alternatif « afin de faire entendre la voix de la société civile et de faire connaître les réalités du terrain ». Dans ce rapport, nous pouvons observer toute une série de recommandations et de critiques à l'égard de l'État belge. Étant donné que le rapport est publié, la Belgique se sent mise sous pression puisqu'elle ne remplit pas toutes ses obligations en matière de lutte et de prévention contre les violences à l'égard des femmes. Ainsi, dans ce cas, l'intermédiaire serait le GREVIO, car il est chargé d'évaluer la mise en œuvre de la Convention d'Istanbul et mis à part « les rapports transmis par l'État partie supervisé, il peut aussi se fonder

sur des informations communiquées par les ONG » (rapport alternatif, p.15). Aussi, s' il estime qu'une information est insuffisante « ou qu'une question exige une attention immédiate, le GREVIO peut se rendre dans le pays en question pour enquêter ». Nous pouvons adapter le schéma en lien avec notre cas d'étude.

En effet, l'objectif des réseaux de plaidoyer transnationaux est d'instaurer une influence en transformant le contexte dans lequel les États pratiquent leur politique. Au moyen d'éléments de type de persuasion et de socialisation, il existe quatre tactiques selon les auteurs M.Keck et K. Sikkink : « la politique de l'information qui comprend la production rapide d'informations ; la politique symbolique, c'est-à-dire le fait de recourir aux symboles et histoires afin que le public éloigné puisse comprendre ; la politique de l'effet de levier qui fait appel à d'importants acteurs puissants capables d'influer sur une situation et enfin la politique de responsabilisation qui permet de faire respecter les politiques et principes aux acteurs puissants » (Keck & Sikkink, 1998, p.16).

Nous pouvons constater à travers la politique de l'information que l'information est répartie entre les acteurs, ce qui crée donc un lien entre ces derniers et permet d'améliorer l'efficacité du réseau (Keck & Sikkink, 1998, p.18). Aussi, « les acteurs non étatiques gagnent en influence en servant de sources d'information alternatives. Les Flux d'information dans les réseaux de plaidoyer fournissent non seulement des faits, mais aussi des témoignages, des histoires racontées par des personnes dont la vie a été affectée. Les acteurs non gouvernementaux dépendent de leur accès à l'information pour devenir des acteurs légitimes » (Keck & Sikkink, 2002, p.95). De ce fait, nous pouvons mettre en lien cette notion de théorie avec le fait que le GREVIO peut également se baser sur des informations transmises par les ONG pour accomplir son évaluation. Nous pouvons constater la légitimation de ces organisations par le fait que le GREVIO peut se baser sur eux puisqu'ils sont spécialisés dans le domaine de la problématique.

La politique symbolique est aussi un concept intéressant puisque la succession d'événements marquants permet de faire ressortir une certaine symbolique pour sensibiliser le public, ce qui, en d'autres termes, permettra une prise de conscience et une opportunité de modification de comportement (Keck & Sikkink, 1998, p.22). Nous pouvons lier ce concept à de nombreux événements de violences qui ont eu lieu à l'égard des femmes ou même encore les féminicides, mais étant donné que notre recherche est limitée, nous n'avons pas pu analyser les événements marquants qui ont conduit à la prise de conscience de la problématique.

En effet, il est aussi important de souligner la notion de levier politique. Nous pouvons retenir que « les militants des réseaux de plaidoyer s'intéressent à l'efficacité politique. Leur définition de l'efficacité implique souvent un changement de politique de la part des « acteurs cibles », qui peuvent être des gouvernements, mais aussi des institutions financières internationales ou des acteurs privés comme les sociétés transnationales. Afin d'amener un changement de politique, les réseaux doivent à la fois persuader et faire pression sur des acteurs plus puissants » (Keck & Sikkink, 2002, p.97). Ainsi, dans notre recherche, les militants seront les personnes qui travaillent au sein d'une association féministe ou d'une organisation, qui essaieront de faire pression sur l'État pour qu'il accomplisse ses obligations en termes de lutte et de prévention contre les violences à l'égard des femmes. Et comme nous l'évoquons dans la définition, cette pression s'applique à des acteurs plus puissants, ce qui correspond bien puisque l'État possède bien plus de compétences que n'importe quel acteur.

Finalement, en ce qui concerne la politique de responsabilisation, nous pouvons observer à travers la théorie que nous avons évoqué que « les réseaux consacrent beaucoup d'énergie à convaincre les gouvernements et les autres acteurs de changer leur position sur les questions qui les concernent. Une fois qu'un gouvernement s'est publiquement engagé à respecter un principe, les réseaux peuvent utiliser ces positions et leur maîtrise de l'information pour exposer la distance entre le changement de cap et la pratique. C'est embarrassant pour de nombreux gouvernements qui peuvent essayer de sauver la face en réduisant la distance ». C'est-à-dire que si nous voulons lier cette notion et notre cas d'étude, nous pouvons évoquer que l'État s'est publiquement engagé en ratifiant la Convention d'Istanbul. Celui-ci est donc censé respecter ses obligations. De ce fait, le GREVIO sera chargé de l'évaluation de la mise en œuvre de cette Convention et, dans ce cadre, les organisations « de terrain belges spécialisées dans la lutte contre les violences envers les femmes joueront un rôle actif en mettant sur pied une large coalition, tout en contribuant à la rédaction du rapport alternatif et en soutenant les recommandations » (Rapport alternatif, p.15) comme nous l'avons déjà expliqué précédemment.

7.6. Conclusion

En résumé, notre objectif est d'établir un lien entre la méthode d'analyse de la grille de Jones, c'est-à-dire le processus politique de notre cas d'étude et la théorie des T.A.N.

Nous pouvons clairement déduire que la théorie de T.A.N s'intègre dans le processus politique de la grille de Jones, mais seulement à la séquence cinq, qui correspond à l'évaluation du

programme mis en place, c'est-à-dire la Convention d'Istanbul dans notre cas. De plus, nous mobilisons spécifiquement la phase d'évaluation puisque c'est réellement à partir de ce moment- là que nous observons une participation active des acteurs de terrain spécialisés (promoteurs, militants) afin de lutter et prévenir les violences à l'égard des femmes. Nous pouvons d'ailleurs citer comme preuve le rapport alternatif qui a été élaboré par une cinquantaine d'associations et d'organisations, étant donné qu'il reprend toute une série de recommandations que l'État belge devrait mettre en place pour s'inscrire dans la lignée de la Convention.

8. Conclusion

8.1. Conclusion générale

Dans le cadre de ce mémoire, nous avons analysé l'émergence des violences à l'égard des femmes, qui font l'objet de la Convention d'Istanbul, comme un problème social en Belgique. Nous avons apporté une réflexion théorique sur les problèmes sociaux en général, sur leur construction et leur mise à l'agenda par les politiques publiques.

Au sein de cette recherche, nous avons utilisé la perspective constructiviste. Dans la lignée de cette approche, il nous semble pertinent également de retenir que « les problèmes sociaux deviennent, par le fait même, le travail de plusieurs acteurs sociaux » (Dorvil & Mayer, 2001, p.116). De plus, les problèmes sociaux sont une série de phénomènes qui évoluent et s'influencent (Spector & Kitsuse, 1987). Nous pouvons donc évoquer que la construction des problèmes sociaux est basée sur plusieurs éléments. Toutefois, dans notre cadre théorique nous avons réuni plusieurs concepts, notamment donc les problèmes sociaux, leurs constructions, leurs mises à l'agenda politique, mais aussi la théorie des T.A.N (Transnational Advocacy Network).

Cependant, au sein de cette recherche, nous avons tenté de développer le processus qui a amené à la reconnaissance des violences à l'égard des femmes comme une problématique d'intérêt public. Dans la même optique, nous avons construit un cadre d'analyse dans le but de décrire la réponse au problème social auquel nous nous intéressons. Nous avons également analysé l'implication des acteurs de la société civile, comme les organisations non gouvernementales ou les associations, dans notre problématique.

Au vu de ces éléments, nous sommes arrivés à la question suivante : de quelle manière les acteurs de la société civile interviennent-ils dans la mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, Convention d'Istanbul, ratifiée en 2016 par la Belgique ?

Pour ce faire, nous nous sommes basés sur une méthode qualitative et sur une approche hypothético-déductive qui nous ont permis d'établir les hypothèses suivantes :

1. La violence à l'égard des femmes est un problème social en Belgique
2. La Belgique applique la Convention d'Istanbul selon la société civile
3. Les acteurs de la société civile apportent des améliorations en matière de lutte contre les violences à l'égard des femmes

En outre, nous nous sommes également appuyés sur la grille d'analyse de Jones (1970) pour comprendre le processus de construction d'un problème social.

Les résultats de la présente recherche nous ont permis de tester nos hypothèses, qui correspondent chacune à un chapitre de ce mémoire.

Nous avons donc constaté, dans notre chapitre sur l'émergence des violences à l'égard des femmes en Belgique, que cette problématique est devenue une préoccupation politique importante à partir du moment où elle a été prise en charge par l'État belge. Ainsi, nous pouvons confirmer notre hypothèse puisque nous avons déduit que la violence à l'égard des femmes est un problème social en Belgique.

Dans le chapitre suivant sur la construction de la réponse gouvernementale face aux violences à l'égard des femmes, qui repose sur la Convention d'Istanbul, nous avons remarqué que depuis la ratification de celle-ci, de nombreuses mesures ont été mises en exécution en matière de lutte et de prévention des violences à l'égard des femmes. Mais malgré les actions menées jusqu'à présent, la Belgique est loin de remplir ses obligations inscrites dans la Convention d'Istanbul. Subséquemment, d'après le rapport alternatif élaboré par des acteurs de la société civile « la Belgique peut et doit faire mieux » (FPS, 2019, p.5), nous pouvons donc infirmer notre hypothèse en appuyant sur le fait que la Belgique n'applique pas parfaitement la Convention d'Istanbul selon la société civile.

De surcroît, dans le chapitre suivant sur la sensibilisation et la participation du secteur privé et des médias à la prévention de la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, nous avons pu constater qu'à travers les campagnes de sensibilisation et la participation du secteur privé dans la mise en œuvre des politiques, améliore la situation en matière de lutte contre les violences à l'égard des femmes. Cette dernière partie nous a donc permis de confirmer notre dernière hypothèse.

Enfin, sur base des résultats que nous avons obtenus, nous pouvons répondre à notre question de recherche. Étant donné que la théorie des T.A.N s'intègre dans la séquence cinq du processus politique de la grille de Jones, la séquence sur l'évaluation du programme mis en place, nous avons pu mettre en lumière que les acteurs de terrains spécialisés dans le domaine des violences à l'égard des femmes participent réellement, à partir de ce moment-là, dans la mise en œuvre

de la Convention d'Istanbul. C'est d'ailleurs par la participation active de ces acteurs dans l'élaboration du rapport alternatif qui a été soumis au Grevio (mécanisme de suivi de la Convention d'Istanbul) que nous l'avons constaté.

Pour conclure, les acteurs de la société civile interviennent dans la mise en œuvre de la Convention d'Istanbul en s'exprimant à travers le rapport alternatif qui a été élaboré par une cinquantaine d'associations et d'organisations, en émettant une série de recommandations au Grevio afin de lutter et prévenir les violences à l'égard des femmes.

8.2. Les limites de la recherche

Lors de ce mémoire, nous avons rencontré des limites, étant donné que nous nous sommes basés sur des rapports et sur la Convention d'Istanbul, notre recherche ne peut pas représenter une réponse exhaustive en ce qui concerne le processus de prise en charge du problème des violences à l'égard des femmes. Nous nous sommes globalement focalisés sur le dernier instrument qui nous semblait complet, à savoir la Convention d'Istanbul. Mais nous le savons, il existe d'autres législations sur lesquelles nous aurions pu nous référer afin d'être au complet, c'est bien pour cela que nous souhaitons appuyer sur le fait que la réalisation de ce mémoire nous ait conduits à faire des choix. Et nous sommes également conscients que le fait d'élaborer une analyse en se basant globalement sur une Convention, étant une réponse au problème social en matière de violences à l'égard des femmes, n'est pas suffisant et pourrait affaiblir la compréhension des lecteurs. Malgré cette limite, nous avons tenté d'être rigoureux et d'établir des liens logiques entre les chapitres afin d'apporter d'être clair.

En outre, nous sommes conscients que la méthodologie employée dans notre recherche repose en général sur des textes officiels et donc ne permet pas d'apercevoir toutes les pressions qui peuvent impacter les décisions politiques adoptées. Cependant, afin d'enrichir notre compréhension à propos de notre problématique, nous nous sommes concentrés sur des lectures spécifiques à ce mémoire.

De plus, nous avons été confrontés à des problèmes comme l'insuffisance de données étant donné que la Convention récente, mais malgré cela nous avons essayé d'être clair et exhaustif.

Enfin, une dernière limite peut être énoncée dans le cadre de ce mémoire, le COVID-19 nous a forte malheureusement empêchés de rencontrer les acteurs de la société civile afin d'avoir une réflexion plus complète et diversifiée. Cependant, nous avons quand même tenté d'amener une

réponse à notre question de recherche sur base du rapport alternatif élaboré par les acteurs de terrains

8.3. *Perspectives futures*

Cette recherche pourra faire l'objet d'une recherche en communication, étant donné que nous avons traité très globalement l'implication du secteur privé. Il aurait été intéressant de rechercher en profondeur le moyen de communication des violences à l'égard des femmes pour apporter une nouvelle réflexion en termes de messages ciblés envers la société.

De plus, il aurait été également intéressant de réaliser la même recherche, mais sur base des entretiens afin de rencontrer des associations et des organisations travaillant sur ce thème. Cela aurait permis d'apporter une vision plus exhaustive et pourrait permettre de comprendre la vision des acteurs de terrains de manière plus complète à l'égard de la mise en œuvre de la Convention d'Istanbul et leur implication.

9. Bibliographie

Ouvrages

DESLAURIERS, J.-P. (1991). *Recherche qualitative: guide pratique*. Montréal: McGraw-Hill

DORVIL, H., & Mayer. R. (2001). *Problèmes sociaux : théories et méthodologies*. Québec : PUQ

GUSFIELD, J. R. (1984). *The culture of public problems: Drinking-driving and the symbolic order*. Chicago: University of Chicago Press.

HASSENTEUFEL, P. (2011). *Sociologie politique: l'action publique*. (2nd éd). Armand Colin

HASSENTEUFEL, P. (2011). *Sociologie politique : l'action publique*. Paris: Armand Colin.

JACQUOT, S., BOUSSAGUET, L., RAVINET, P. (2014). *Dictionnaire des politiques publiques* (4^e éd). Presses de Sciences Po, pp (82-90).

JONES (Charles O). (1970). *An Introduction to the Study of Public Policy*, Belmont (Calif.), Duxbury Press.

KECK, M., SIKKINK,. (1998), *Activists Beyond Borders*, USA, Cornell University Press

LE GALÈS,P., THATCHER, M., (1995), *Les réseaux de politique publique. Débats autour des "policy networks*, Paris : l'Harmattan

LOSEKE,. D., (2003). *Thinking About Social Problems* (2nd éd). New York: Routledge

MERTON, R. K., & NISBET, R. A. (1961). *Contemporary social problems: an introduction to the sociology of deviant behavior and social disorganization*. Harcourt: Brace & World New York.

MICHIELSENS,M. (2005). *Femmes : 175 ans. Égalité et inégalités en Belgique 1830-2005. Conseil de l'égalité des chances entre Hommes et Femmes*. EU. Conseil de l'égalité des chances entre Hommes et Femmes.

SPECTOR, M., & KITSUSE, J. (1987). *Constructing Social Problems*. New York: Aldine De Gruyter.

Articles scientifiques

BLUMER, H. (1971). « Social Problems as Collective Behavior ». *Oxford University Press*. 298-306.

BOURDON, W. (2012), « Société civile internationale : l'union fera sa force », *Humanitaire*, 31, pp.1-6

DUBOIS, V. (2009). « L'action publique ». *Nouveau manuel de science politique, La Découverte*, pp. 311-325.

FULLER, R.C. & MYERS, R. (1941) "The Natural History of a Social Problem". *American Sociological Review*, 6, pp.320-328

GARRAUD, P. (1990). « Politique nationales: élaboration de l'agenda », pp.17-41 (page consulté le 19 mai 2020)

KECK, M., SIKKINK. (2002), "Transnational advocacy networks in international and regional politics", *International Social Science Journal*, 51, pp. 89-101

NEVEU, E. (1999). « L'approche constructiviste des « problèmes publics », 22, pp. 41-58.

POULIGNY B. (2001), "Une société civile internationale ?" *Critique internationale*, 13(4), pp. 120-122

RINAUDO, C., (1995). « Qu'est-ce qu'un problème social ? Les apports théoriques de la sociologie anglo-saxonne ». *Halshs*.

Mémoire/Thèse

KIEFFER, M. (2013). *Violences sexuelles envers les femmes : Emergence et construction d'une problématique sociale en France*. Université de Montréal.

Site web

AGENCE DES DROITS FONDAMENTAUX DE L'UNION EUROPÉENNE, (2014). Violence à l'égard des femmes : une enquête à l'échelle de l'UE. (page consultée le 16 juillet 2020). [WEB] https://fra.europa.eu/sites/default/files/fra-2014-vaw-survey-at-a-glance-oct14_fr.pdf

AMNESTY INTERNATIONAL, (2020). *Convention spécifiques contre la violence à l'égard des femmes*. (page consultée le 17 juillet 2020) [WEB]

<https://www.amnesty.ch/fr/themes/droits-des-femmes/faits-chiffres-et/normes/conventions-en-faveur-des-femmes>

COCKX, R., (2009). *Miet Smet : trois décennies de politique d'égalité des chances*. (page consultée le 18 juillet 2020) [WEB] https://igvm-iefh.belgium.be/sites/default/files/downloads/35%20-%20Miet%20smet_FR.pdf

COLLECTIF CONTRE LES VIOLENCES FAMILIALES ET L'EXCLUSION, (2020). *Evaluation de la mise en œuvre de la Convention d'Istanbul : rapport alternatif de la Belgique*. (page consultée le 6 juillet 2020) [WEB] https://www.cvfe.be/images/actualites/resume_istanbul_final.pdf

CONSEIL DE L'EUROPE, (2019). *Rapport soumis par la Belgique donnant effet aux dispositions de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique conformément à l'article 1, paragraphe 68 (rapport de référence)*. (page consultée le 4 juillet 2020). [WEB] <https://rm.coe.int/state-report-belgium/pdfa/168093141c>

CONSEIL DE L'EUROPE, (2020) . *Un instrument global de prévention et de lutte contre la violence à l'égard des femmes et des jeunes filles*. (page consultée le 7 juillet 2020) [WEB] <https://rm.coe.int/168046e60b>

CONSEIL DE L'EUROPE, (2020). *Convention d'Istanbul : Lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique*, (page consultée le 5 juillet 2020) [WEB] <https://www.coe.int/fr/web/istanbul-convention/about-monitoring1>

CONSEIL DE L'EUROPE, (2020), *La convention en Bref*. (page consultée le 10 juillet 2020) [WEB] <https://www.coe.int/fr/web/istanbul-convention/the-convention-in-brief#%7B%2211642062%22:%5B0%5D%7D>

CRISP (2019), *Société civile*, (page consultée le 5 juillet 2020), [WEB], <http://www.vocabulairepolitique.be/societe-civile/>

FEMMES PRÉVOYANTES SOCIALISTES, (2019). *La Convention d'Istanbul : la Belgique en situation d'état d'urgence face aux violences à l'égard des femmes*. (page consultée le 18 juillet 2020) [PDF] <http://www.femmesprevoyantes.be/wp-content/uploads/2019/11/Analyse2019-Convention-Istanbul.pdf>

HANSEN, V., (2015). *Les violences envers les femmes en Belgique : législation, acteurs et données chiffrées*. (page consultée le 15 juillet 2020). [WEB] https://www.diversite-europe.eu/sites/default/files/publications/files/nda2_violence_femmes_belgique-fusionnee.pdf

HEISECKE, K., (2015). *Sensibilisation à la violence à l'égard des femmes : article 13 de la Convention d'Istanbul*. (page consultée le 10 juillet 2020) [WEB] <https://rm.coe.int/CoERMPublicCommonSearchServices/DisplayDCTMContent?documentId=090000168046e34e>

INSTITUT POUR L'ÉGALITÉ DES FEMMES ET DES HOMMES, (2015). *Plan d'action national de lutte contre toutes les formes de violence basée sur le genre 2015-2019*. (page consultée le 15 juillet 2020) [WEB] https://igvm-iefh.belgium.be/fr/publications/plan_daction_national_de_lutte_contre_toutes_les_formes_de_violence_basee_sur_le_genre

INSTITUT POUR L'ÉGALITÉ DES FEMMES ET DES HOMMES, (2018). *Le rapport intermédiaire sur la mise en œuvre du plan d'action national de lutte contre la violence basée sur le genre 2015-2019*. (page consulté le 17 juillet 2020). [WEB] https://igvm-iefh.belgium.be/sites/default/files/downloads/evaluatierapport_fr.pdf

INSTITUT POUR L'ÉGALITÉ DES FEMMES ET DES HOMMES, (2018). *Le rapport intermédiaire sur la mise en œuvre du plan d'action national de lutte contre la violence basée sur le genre 2015-2019*. (page consultée le 5 juillet 2020) [WEB] https://igvm-iefh.belgium.be/sites/default/files/downloads/evaluatierapport_fr.pdf

INSTITUT POUR L'ÉGALITÉ DES FEMMES ET DES HOMMES, (2020), *Conseil de l'Europe*. (page consultée le 5 juillet 2020). [WEB] https://igvm-iefh.belgium.be/fr/activites/international/conseil_de_leurope

JASSOGNE, S., (2019). *Carte blanche : pour une société sécurisante, pas sécuritaire*. (page consultée le 23 juillet 2020) [WEB] <https://www.femmesprevoyantes.be/2019/05/16/carte-blanche-pour-une-societe-securisante-pas-securitaire/>

LE POLITISTE, (2020), *problème publics et mise sur l'agenda*, (page consultée le 18 mai 2020) [WEB] <https://le-politiste.com/problemes-publics-et-mise-sur-agenda/>

MORBECK, M., (2015). *Encourager la participation du secteur privé et des médias à la prévention de la violence à l'égard des femmes et de la violence domestique : article 17 de la Convention d'Istanbul*. (page consultée 10 juillet 2020). [WEB] <https://rm.coe.int/CoERMPublicCommonSearchServices/DisplayDCTMContent?documentId=09000016805970be>

Articles de presse

KAUFER, I., (2019). *Convention d'Istanbul et violences faites aux femmes : la Belgique mauvais élève*. (page consultée le 20 juillet 2020) [WEB] https://www.rtbf.be/info/dossier/les-grenades/detail_convention-d-istanbul-et-violences-faites-aux-femmes-la-belgique-mauvais-eleve-irene-kaufier?id=10357947&gclid=CjwKCAjw97P5BRBQEiwAGflV6Qhbyg3RnlmEDoVN5SUOdWRuHTMODzFHxEd1LV0UhtaLfyIhvg3AERoCDdUQAvD_BwE

Autres

CONSEIL DE L'EUROPE, (2011). *Rapport explicatif*. Consulté sur <https://rm.coe.int/16800d38c9>

CONSEIL DE L'EUROPE, (2019). *Rapport étatique*. Consulté sur https://igvm-iefh.belgium.be/sites/default/files/downloads/grevio-inf-2019-4_fre.docx.pdf

CONVENTION DU CONSEIL DE L'EUROPE SUR LA PRÉVENTION ET LA LUTTE CONTRE LA VIOLENCE À L'ÉGARD DES FEMMES ET LA VIOLENCE DOMESTIQUE, Istanbul, 11 mai 2011, Conseil de l'Europe, *série des traités du Conseil de l'Europe*- n°210 <https://www.coe.int/fr/web/conventions/full-list/-/conventions/rms/0900001680084840>

ENSEMBLE CONTRE LES VIOLENCES, (2019). *Rapport alternatif*. Consulté sur <https://rm.coe.int/rapport-alternatif-belgique-shadow-report-belgium/1680931a73>

Résumé

La violence à l'égard des femmes est une problématique complexe. Ce mémoire traite les violences à l'égard des femmes en se basant sur un instrument politique complet, qui est la Convention d'Istanbul, qui a été adoptée en 2016 par la Belgique. Nous avons mobilisés des concepts théoriques liés aux problèmes sociaux, à sa construction, à sa mise l'agenda par les autorités politiques belge. A partir du moment où le problème a été pris en charge par la Belgique, nous pouvons dire que les violences à l'égard des femmes représentent un problème social. Cependant, l'analyse se base sur la grille de Jones et la théorie des Transnational advocacy Network afin de faire ressortir le l'implication des acteurs de la société civile dans la mise en œuvre de la Convention d'Istanbul.